

# Licence en droit - L1

## Relations internationales et introduction au droit international semestre 1

Document établi par Gérard Foissy,  
maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

APPRENDRE À DISTANCE

Licence en droit • Maîtrise en droit

services en ligne : [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org)

tél. : 01 44 08 63 50/51 - fax : 01 44 08 63 46

## AVERTISSEMENT

Le présent fascicule, établi par le Centre audiovisuel d'études juridiques des Universités de Paris (CAVEJ), correspond aux fiches de travaux dirigés qui sont distribuées chaque semaine aux étudiants qui suivent le régime présentiel. Ici, ces fiches ont été réunies en un seul document pour en faciliter la consultation.

Outre les conseils de méthode et indications bibliographiques, ce fascicule contient le matériel pédagogique utile à l'étudiant (extraits d'articles de doctrine, textes légaux et réglementaires, jurisprudence), qui devra en prendre une connaissance directe.

Ce document vient à l'appui des cours audio MP3 fournis sur clés USB.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute de ces cours audio. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral dispensé à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois, à son rythme en fonction de son emploi du temps et où qu'il soit. Il se familiarisera ainsi avec les données fondamentales de la matière, ainsi qu'avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces cours audio doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, l'étudiant inscrit au CAVEJ devra se procurer les codes et manuels conseillés.

Certaines disciplines font également l'objet de cours en ligne, accessibles sur la plate-forme d'enseignement numérique (<https://cours-cavej.univ-paris1.fr>) et téléchargeables.

Comme vous le savez, le CAVEJ s'efforce de placer les étudiants dans une situation aussi proche que possible que celle des étudiants du régime présentiel, afin de leur donner, à travail égal, des chances égales lors de l'examen.

Le directeur et l'équipe pédagogique du CAVEJ



# **Licence en Droit L1**

## **RELATIONS INTERNATIONALES Semestre I**

**Document établi par Monsieur Gérard FOISSY  
Maître de conférences à l'Université de Paris I**



Le fascicule « Eléments de méthode » pour l'étude des **relations internationales** destiné aux étudiants inscrits en 1<sup>ère</sup> année de Licence en Droit, a été conçu pour être un guide facile à manier, de sorte qu'ils puissent acquérir dans le cadre d'une matière semestrielle donnant lieu à une épreuve d'examen, l'indispensable outil qui leur fasse comprendre le monde dans lequel ils vivent.

Cet instrument de Travail est destiné en conséquence, à familiariser les étudiants avec des concepts et des théories et analyses propres aux relations internationales, qui font toute la richesse et la complexité de cette discipline.

Il a pour finalité d'exposer plus prosaïquement ce que l'enseignant et l'examineur attendent des étudiants en ce qui concerne tant la quantité que la qualité du travail qu'ils auront à fournir au cours de l'année dans leur quête des connaissances nécessaires et indispensables. Il constitue enfin un document de référence qui a pour ambition de leur permettre d'orienter et de doser leurs efforts de recherche par l'acquisition d'une méthode d'étude appropriée dans la pratique des enregistrements et des manuels conseillés ; mais il n'est en rien un recueil de recettes qui les dispenserait d'une attention soutenue et constante.

La matière des Relations Internationales présente en effet, dans son approche universitaire, deux écueils à éviter à tout prix.

- Le premier, c'est le sentiment d'y retrouver des données familières déjà largement acquises dans les collèges et les lycées, voir par le langage courant.

En fait, il faut savoir s'astreindre à la rigueur de définition de concepts précis et au langage des juristes et des politologues. Ainsi seront évités les contresens qui faussent la rhétorique savante, confondre par exemple « reconnaissance d'Etat » et « reconnaissance de gouvernement », ou encore les organisations internationales gouvernementales, et les organisations non gouvernementales ; devront être bien connus, en revanche, autre exemple de question de cours classique, les critères d'existence de l'Etat.

- Second écueil qu'il est impératif de contourner celui de « l'à-peu-près », consubstantiel d'une approche subjective des problèmes internationaux. Des connaissances par trop superficielles ne peuvent conduire en effet qu'à des raisonnements manichéens inacceptables sur les bancs de l'université. Ainsi l'étude des sociétés multinationales ne saurait se résumer à un jugement tranché leur reconnaissant une influence positive ou négative dans les Etats où elles sont installées, mais exige un examen exhaustif de leur pouvoir économique, seul critère de mesure fiable pour apprécier leur poids idéologique et politique.

Ces difficultés prises en compte, les étudiants sérieux, c'est à dire ceux qui ne limitent pas leur travail à un bachotage d'avant examen généralement stérile, devront, dès le début de l'année scolaire, s'attacher à l'étude des manuels de base conseillés ainsi qu'à celle de tous les enregistrements, qu'ils compléteront par des lectures choisies dans la bibliographie générale indiquée ci-après.

## SOMMAIRE

<b>I) CONSEILS DE METHODE :</b>	p 3
A - Nature, conception et programme des Relations Internationales et de leur enseignement	p 4
B - Etude du programme de Relations Internationales	p 8
1) Les enregistrements proposés	p 8
2) Les manuels de base conseillés	p 53
3) les conférences de méthode	p 55
<b>II) CONTROLE DES CONNAISSANCES POUR LA PREPARATION A L'EXAMEN :</b>	p 56
A - Préparation pratique de l'examen	p 57
1) Travail demandé dans le cadre des conférences de méthode et liste des conférences	p 57
2) Conseils pédagogiques généraux	p 62
3) L'exposé, le commentaire de texte, la fiche de lecture	p 62
B) Liste indicative des thèmes de réflexion suscités par le cours de Relations Internationales	p 66
<b>III) BIBLIOGRAPHIE GENERALE :</b>	p 69

## I - CONSEILS DE METHODE

## **A - Nature, conception et programme des Relations Internationales et de leur enseignement.**

1) Traditionnellement, les relations internationales étaient considérées comme l'ensemble des rapports et des contacts qui, s'établissant entre les Etats, relevaient de la politique étrangère de ces derniers.

Cette conception tendait à éclairer et à décrypter la part de mystère, qui pour le commun des mortels, caractérisait les diverses formes et dimensions que peuvent prendre de telles relations, parfois pacifiques, parfois conflictuelles. Dans « Regards sur le monde actuel » Paul VALERY écrivait déjà, en ce sens : « les nations sont étrangères les unes aux autres, comme le sont des êtres de caractères, d'âges, de croyances, de moeurs et de besoins différents. Elles se regardent entre elles curieusement et anxieusement..... Si sincère que puisse être quelquefois leur désir de s'entretenir et de se comprendre , l'entretien s'obscurcit et cesse toujours à un certain point. Il y a je ne sais quelles limites infranchissables à sa profondeur et à sa durée ».

Aujourd'hui, toutefois, il apparaît que si les Etats conservent un rôle primordial dans la vie internationale, il serait illusoire de réduire cette dernière aux seules relations interétatiques. De nombreuses interactions échappent en effet au contrôle des gouvernements, en partie au moins, tels que les courants économiques et financiers instrumentés par exemple par les sociétés multinationales ou encore les idéologies dont l'influence ignore les frontières, ou encore les politiques des organisations internationales qui tendent à s'affranchir des Etats les composant et à gagner en autonomie, voire à les mettre hors jeu dans le cas des organisations non gouvernementales trans-frontalières.

C'est pourquoi une vision moderne des relations internationales doit elle prendre en compte, dans une conception globale du champ de l'étude , l'ensemble des phénomènes internationaux observables, tout en reconnaissant que c'est l'existence de l'Etat et donc la notion de « frontières », qui donne sa spécificité à la dimension internationale des relations sociales. Les Relations Internationales peuvent, en conséquence, être définies en première analyse, comme l'ensemble des relations et des communications s'établissant entre des groupes sociaux et traversant les frontières.

2) Reste en seconde approche, à délimiter le domaine d'investigation de l'enseignement dit de « Relations Internationales, que la réforme des études de l'enseignement supérieur créant le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) a substitué au cours « d'Institutions internationales ». Autrement dit, il faut se poser la question de la signification de ce changement de dénomination. Force est de constater, dès lors que l'adoption de l'expression « Relations Internationales » procède d'un double constat, ce qui permet d'aborder l'étude des phénomènes internationaux dans un esprit nouveau.

Le première évidence qui s'impose est celle de l'insuffisance d'une conception purement juridique des institutions et des procédures dégagées par la pratique diplomatique et le droit international. Une telle démarche est inapte a rendre compte

exactement de la nature et de la complexité des phénomènes étudiés, à elle seule. Aussi, l'enseignement traditionnel du droit international, doit-il conserver une place particulière, mais il doit être complété par une démarche sociologique appliquée au cadre des Relations Internationales. En effet, spécialement depuis le second conflit mondial, le champ des Relations Internationales a pris une importance de premier plan dans la vie des sociétés en raison d'un processus complexe de densification des échanges.

Certes, toute relation internationale n'a pas, par elle-même, une dimension mondiale, mais le cadre dans lequel elle s'inscrit désormais, tend à acquérir une telle dimension sous l'effet de trois séries de facteurs jusqu'alors inédits : le développement des réseaux de communication lié aux progrès technologiques, à la division internationale du travail et à l'émergence d'un marché mondial en premier lieu ; la création d'un système d'armements d'une nature tout à fait nouvelle avec l'apparition de l'arme atomique dont l'emploi sur une large échelle, est susceptible de menacer l'existence de l'humanité toute entière, en second lieu ; et en troisième lieu, le processus de globalisation des échanges, qui rend de plus en plus floue la distinction entre ce qui subsiste des pouvoirs régaliens des Etats et ce qui relève des abandons de souveraineté. Cette importance nouvelle des relations internationales contemporaines rend nécessaire, en fin de compte une réflexion systématique d'autant plus incontournable qu'elle est susceptible d'éclairer les processus internes à nos sociétés en raison de l'influence directe qu'a sur ces dernières, l'environnement international.

Le second constat auquel l'on se doit de procéder pour caractériser la notion de Relations Internationales et cerner au plus près le champ de l'étude, consiste à remarquer, qu'en France, avec Raymond Aron notamment, dans les années 60, à la suite de ce qui se pratiquait aux Etats-Unis, la science politique s'est progressivement agrégé l'étude de problèmes qui relevaient de l'histoire diplomatique, de la philosophie politique, de l'économie et du droit international, au point de réunir dans le cadre d'une branche particulière des sciences de l'homme, des disciplines jusqu'alors dispersées. Cette évolution qui a conduit à la fois à une décentration et à un enrichissement de l'étude des relations internationales a permis d'envisager le recours à de nouvelles techniques et méthodes d'analyse, ainsi qu'à l'élaboration de modèles explicatifs et a donné à l'étude des relations internationales un véritable statut scientifique autonome.

3) Dans le cadre de ce champ d'étude brossé à gros traits, la méthode à suivre pour appréhender les problèmes internationaux est une démarche intellectuelle qui doit se nourrir de la connaissance des concepts de base et des descriptions empiriques élémentaires, certes, mais qui doit aussi les dépasser pour permettre de tendre à la vérité objective des fait et des enjeux internationaux.

En effet, les juristes ont fréquemment tendance à isoler les phénomènes juridiques des autres faits sociaux, et, comme l'écrit le professeur Gonidec, en introduction de son manuel de Relations Internationales : « à considérer le droit comme

une sorte de monade, un univers clos qui trouverait en lui-même sa propre substance, sa propre fin et sa propre justification ».

Fort heureusement, les sociologues et les spécialistes des Relations Internationales actuels corrigent ce découpage artificiel qui conduit à isoler les différentes catégories de phénomènes sociaux les unes des autres, en mettant l'accent sur l'idée que la réalité sociale est une totalité, et qu'elle s'analyse en termes de systèmes.

Cette tendance apparaît fort bien dans l'oeuvre du fondateur de l'analyse systémique, le sociologue américain Talcott Parsons, selon lequel toute action humaine se situe nécessairement dans un quadruple contexte : biologique, psychique, social et culturel, et résulte du jeu des forces et influences issues de ces quatre données, ce qui contribue à lui donner son caractère spécifique. Appliquée au domaine des « Relations Internationales », cette théorie signifie que tout échange transfrontalier doit être situé dans ce que les sociologues appellent son « environnement ».

Dès lors l'approche systémique des Relations Internationales est la clé méthodologique apte à dégager une compréhension aussi circonstanciée qu'exhaustive des rapports internationaux car elle permet, en tenant compte de leur imbrication, de prendre en considération toutes leurs composantes, et d'y appliquer de ce fait, en minimisant la marge d'erreur inhérente à toute recherche scientifique, la méthode explicative la plus performante, qui peut être, suivant les cas, la méthode comparative, la méthode dialectique ou encore l'explication par la théorie du changement.

4) En faisant le point sur l'état actuel de la science, le programme de Relations Internationales proposé aux étudiants de première année de Licence 1, combinant informations factuelles et avancées théoriques, vise à offrir un panorama large et synthétique de la vie internationale, qui leur ouvre en conséquence, les voies de la connaissance et de la réflexion.

Développé et illustré tant par la série d'enregistrements du Centre Audiovisuel que par les manuels conseillés, ce programme peut être décliné en cinq grands thèmes.

- Le premier point est la présentation des principales conceptions des Relations Internationales ; certains y voyant un ensemble de luttes d'influence entre Etats souverains fondé sur la mise à jour des lois objectives du comportement politique qui ont leur racine dans la nature humaine ; d'autres les concevant plutôt comme un modèle d'interdépendance en gestation alors que certains enfin les analysent comme le paradigme de l'impérialisme des plus forts.

- La deuxième approche identifie les différents acteurs de la vie internationale, au premier rang desquels se trouve l'Etat.

L'étude de ce thème comporte également des développements sur les organisations internationales gouvernementales, les organisations internationales non gouvernementales, ainsi que sur les entreprises multinationales. Une dernière catégorie d'acteurs internationaux, généralement négligée par les analystes, doit également être

envisagée, qui regroupe deux types d'éléments très différents : les mouvements de libération nationale et les collectivités locales qui aspirent, chacun dans un registre particulier, à jouer un rôle dans la communauté internationale.

- Dans un troisième thème d'étude de la discipline, l'accent doit être porté sur la politique étrangère, expression du comportement des acteurs centraux que sont les Etats. La compréhension des grands équilibres du monde passe en effet par l'analyse des processus décisionnels, par la connaissance des déterminants juridiques, sociologiques, voire psychologiques de la politique étrangère des grandes nations, également par leur histoire immédiate.

- Un chapitre doit être consacré à l'agencement du système actuel des Relations Internationales, tant dans sa dimension mondiale qu'architecture l'organisation des Nations Unies, qu'au niveau des sous-systèmes régionaux, européen(s) américain(s) caraïbe, africain(s) et asiatique(s).

- Enfin il est impératif d'avoir un embryon de connaissances géo-stratégiques et de se familiariser avec l'analyse des processus d'interaction, conflictuels ou coopératifs, qui constituent la trame des Relations Internationales, pour être en mesure d'évaluer la dangerosité du monde dans lequel nous vivons d'une part, et la réalité des processus d'intégration en cours d'autre part.

## **B - Etude du programme des Relations Internationales**

### **1. LES ENREGISTREMENTS PROPOSES**

Le Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris met à la disposition des étudiants et auditeurs libres qui en font la demande, une série d'enregistrements qui éclairent peu ou prou les différentes articulations du programme . Leur écoute doit impérativement être synthétisée par une prise de notes aussi complètes que possible, le résumé de présentation ci-après ne devant être considéré comme rien d'autre que la matrice des connaissances à approfondir.

#### **Enregistrement n° 1 : Introduction générale au cours de Relations Internationales -Titre I ; Chapitre I.**

L'étude des Relations internationales, entreprise ici, consistera en un travail d'initiation à la compréhension des mécanismes de la société internationale telle que nous la connaissons et telle que nous l'a léguée l'histoire. Trois titres d'inégales longueurs regrouperont dans cet objectif, dix chapitres :

- Le titre I comportera deux chapitres. Le premier sera consacré aux grands courants doctrinaux qui permettent d'une certaine façon, d'expliquer la nature et le sens des Relations Internationales ; le second chapitre dressera un panorama succinct de l'histoire des Relations Internationales .
- Dans un titre II, plus long, seront répertoriés en six chapitres, les différents acteurs des rapports mondiaux. L'Etat, le plus ancien intervenant, fera, en premier lieu, l'objet des deux premiers chapitres. L'un étant affecté à l'examen de ses critères d'existence tant objectifs que juridiques ; l'autre à celui de la notion de souveraineté, marque spécifique de sa personnalité internationale et de ses capacités à agir.

Les trois chapitres suivants du titre aborderont, pour le premier, l'exploration des données principales qui se rapportent au deuxième sujet de la scène internationale, les organisations internationales gouvernementales ; puis, pour le deuxième, la description de l'Organisation des Nations Unies proprement dite et des autres institutions du système onusien ; enfin, le troisième évoquera les grandes organisations régionales de notre temps, au premier rang desquelles, il y a l'Union Européenne.

Le sixième chapitre portera sur le dernier des acteurs internationaux apparu sur l'échiquier mondial, à savoir l'individu seul ou regroupé en organisations non gouvernementales et en sociétés multinationales.

- Le titre III, enfin, traitera des deux visages qu'offre la société internationale. Il s'agit d'une part, de son caractère conflictuel ou potentiellement belliciste, et, d'autre part de la situation de paix relative qui la caractérise à l'époque contemporaine. Dans ce cadre, seront évoquées les politiques à l'échelle mondiale, de lutte contre le sous-développement ou de préservation de l'écosystème planétaire ; ainsi que les outils utilisés : le droit et les moyens diplomatiques.

## **Chapitre préliminaire : Eléments de méthode pour l'observation et l'explication des rapports internationaux**

### **Section I : Le domaine des « faits sociaux internationalisés », suivant l'heureuse expression de Jacques Huntzinger**

#### **§1 - Définition des Relations Internationales, en premier lieu :**

En tant que mécanisme relationnel, les RI intègrent les rapports traditionnels entre Etats, qui se manifestent sous la forme de contacts diplomatiques et par le moyen des accords bi et multilatéraux. Participant de leur caractère institutionnel, elles englobent les organisations internationales, les forces transnationales et l'ensemble des échanges et des activités qui transgressent les frontières étatiques.

#### **§2 – Définition de la société internationale, en second lieu :**

La société internationale présente cette originalité par rapport aux ensembles étatiques, qu'elle est, en premier lieu, d'une nature différente, hétérogène dans sa composition et dotée de mécanismes résiduels largement conventionnels ; qu'elle ne possède ni gouvernement, ni parlement, ni armée commune en deuxième lieu ; enfin, qu'elle est actuellement soumise à l'accélération rapide d'une double évolution, en troisième lieu, laquelle se caractérise par le développement des solidarités, en même temps que la multiplication des replis étatiques.

### **Section II : La méthode à suivre pour l'analyse des problèmes internationaux**

#### **§1 – La réflexion internationale comme science autonome :**

Le domaine de « l'International » est aujourd'hui l'objet d'une science à part entière, qui s'est progressivement affranchie du droit puis de l'histoire diplomatique. La discipline, d'abord traitée dans les instituts d'études politiques fait désormais partie intégrante des enseignements de la Licence en Droit 1 des facultés de droit depuis un décret du 1<sup>er</sup> mars 1973.

§2 – La méthodologie employée pour l'approche de la matière :

Descriptions, typologies et analyses fragmentaires empiriques doivent incessamment être combinées, en une manière de va-et-vient dialectique avec la recherche de rapports logiques entre les éléments concrets examinés

**TITRE I :la société internationale ; théorie et histoire**

**Chapitre I : Les grandes conceptions théoriques en matière de Relations Internationales**

Dans le grand débat sur la nature même de la société internationale, deux courants principaux, sous des expressions différentes, sont, en définitive, en constante opposition. Pour l'un, le monde est anarchique ; pour l'autre, il est, au contraire, relativement ordonné, autrement dit, pacifié.

**Section I : Les facteurs des Relations Internationales**

Il s'agit aussi bien de données naturelles que d'éléments humains

§1 – Les facteurs liés à la nature :

A) – Le composant géographique :

L'on a pu constater depuis des temps immémoriaux que toute vie sociale était conditionnée par le relief, le climat, la nature des sols et la végétation. Beaucoup de conflits, par ailleurs, sont déterminés par l'incessante compétition des Etats pour préserver ou étendre leur espace vital.

B) – Le facteur démographique :

La population mondiale qui a dépassé les six milliards et demi d'êtres humains en 2010, est inégalement répartie entre un Nord sous-peuplé et riche, et un Sud surpeuplé et sous-développé. Cette situation suscite quatre séries de préoccupations majeures : Les ressources alimentaires seront-elles suffisantes dans l'avenir ? Est-il possible de freiner la pression démographique dans les pays pauvres ? Pourra-t on éviter le saccage de la nature ? Arrêtera-t on, enfin de conjuguer surpopulation et politique étrangère agressive ?

C) – Economie et Relations Internationales :

L'histoire des Etats est l'histoire du contrôle des matières premières ; et tous les problèmes actuels ont, tous, une dimension économique.

§2 – Les autres facteurs des Relations Internationales :

A) – Le facteur technique et scientifique :

L'accélération de la vitesse des communications et des informations a transformé le système international, favorisant tout à la fois l'interdépendance et les contrastes de puissance entre les acteurs.

B) – Les facteurs idéologiques, culturels et spirituels :

Ils sont à l'origine du choc des civilisations, mais ils peuvent également constituer une véritable opinion publique internationale pacifiste et soucieuse des droits de l'homme.

**Section II : Les trois courants doctrinaux principaux qui rendent intelligibles les Relations Internationales**

Plusieurs écoles se partagent le champ de l'explication du jeu international. Parmi elles, il y a celle qui est développé dans le « Que sais- je ? » de Ph. Braillard et M. Djalili.

§1 – Exposition des trois grilles interprétatives des Relations Internationales :

A) – Les conceptions réalistes :

Soutenue par H. Morgenthau et R. Aron, entre autres auteurs, cette manière de voir met l'accent sur le caractère anarchique et conflictuel de la société internationale. Elle est défendue , aujourd'hui par les néo-réalistes.

B) – Le paradigme de l'interdépendance :

Le professeur Mitrany, J. Burton, M. Virally soutiennent, en contre- pied, que le monde est organisé et convivial ; ce qui contribue à l'apaisement des conflits majeurs.

C) – Le paradigme de l'impérialisme et de la dépendance :

Il s'agit ici, principalement, de la conception marxiste des Relations Internationales. Selon les Soviétiques ou les Chinois, la société des nations se partage en deux ou trois clans antagonistes, chacun d'eux étant sous la coupe d'un chef de file. Actuellement, ce modèle des RI est celui des Islamistes, qui ne conçoivent que deux sortes de territoires, ceux de l'Islam, d'une part, et les autres à conquérir, d'autre part.

§2 – Critique des théories universalistes :

Aucun de ces paradigmes ne saurait en soi, être totalement satisfaisant, car aucun ne rend tout à fait compte de la réalité complexe des systèmes internationaux. Il est, par conséquent, impératif de manier ces trois modélisations des RI avec circonspection.

**Enregistrement n° 2 : Titre I ; Chapitre II.**

**Chapitre II : L'évolution historique de la société internationale**

La société internationale d'aujourd'hui n'a pas toujours existé avec les mêmes traits que nous lui connaissons ; et il en va de même pour le droit international public qui en fixe les règles. Aussi, n'est-il pas inutile, pour mieux comprendre le présent, que de se replonger dans le passé, avec quelques principes de base comme fil directeur. Mis à part quelques points de repère datés, ce seront surtout les grands mouvements socio-politiques qui rythmeront notre plongée dans le temps. En deuxième lieu, et tout en se gardant d'eurocentrisme, notre approche sera quasi essentiellement centrée sur l'Europe, parce que la société universelle de nos jours a son origine immédiate dans le passé de notre continent. En troisième lieu, sans négliger les prémices antiques, nous considérerons que la société inter-nations moderne débute véritablement à la charnière des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.

**Section I : Des Relations Internationales eurocentristes, depuis les temps archaïques, jusqu'à 1918**

En Mésopotamie, en Egypte, en Chine, puis en Grèce et dans l'empire romain, se mettent en place les institutions et les instruments par lesquels les regroupements humains en voie de constitution tissent entre eux les premiers liens. Cela dit, la similitude des concepts avec ceux qu'emploient nos modernes politologues ne doit pas faire illusion. Les traités, liges, ambassades etc... n'ont rien de commun avec ceux qui nous sont aujourd'hui familiers.

**§1 – La formation d'une société internationale en Europe, du V<sup>e</sup> siècle après J.C. au XV<sup>e</sup> siècle :**

**A)–Le contexte historique :**

A la chute de l'empire romain, en 476, trois zones géographiques s'affirment et se diversifient, nouant entre elles des relations complexes. Il s'agit de l'Europe romano-germanique, de l'empire byzantin, et, à partir des conquêtes arabes, à la mort du prophète, des territoires de l'Islam.

En Europe occidentale, après l'anarchie des premiers temps, c'est la mise en place, sous la double influence de la langue latine et du christianisme, d'une organisation politique et sociale fortement hiérarchisée, la féodalité. L'empire byzantin, quant à lui, face aux Arabes et aux Slaves, atteint son apogée au XI<sup>e</sup> siècle. Enfin, à partir du VII<sup>e</sup> siècle, le monde de l'islam apparaît comme le troisième élément d'importance de la société internationale embryonnaire qui se dessine.

**B) – L'apparition progressive d'un ordre international :**

Coutumes et chartes se mettent en place pour moraliser et humaniser les conflits. Naissent des pratiques comme « la paix de Dieu » ou « la trêve de Dieu » ; le commerce commence à être régulé ; les immunités diplomatiques et l'arbitrage se développent.

§2 : Le tournant du XV<sup>e</sup> siècle (1453- 1492) :

Les Etats nationaux achèvent leur formation et se renforcent dans des frontières qui se stabilisent. Par ailleurs, la Méditerranée perd son rôle de centre d'échanges et elle isole de plus en plus deux univers antagonistes : l'occident chrétien, qui s'attelle à sa Renaissance et à la découverte de continents nouveaux, et, d'autre part, le sud et l'orient arabo-musulman, qui édifie sur les ruines de Byzance, conquise par les Turcs, en 1453, une civilisation expansionniste.

§3 : La société internationale, entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle :

Le principe féodal achève de se disloquer pour céder la place aux monarchies bureaucratiques. Avec la Réforme protestante, en effet, l'Eglise perd sa suprématie pour céder la place au primat du politique à l'intérieur des frontières des Etats ; et la recherche de l'appropriation des terres américaines récemment découvertes, inaugure l'ère des rapports de force. En droit international, d'autre part, la période est surtout marquée par les traités de Westphalie de 1648, qui établissent un nouvel équilibre en Europe, et qui consacrent les deux principes fondamentaux de la souveraineté des Etats et de leur égalité juridique. C'est enfin le temps des premières colonisations européennes sur les autres continents.

§4 : Du XVIII<sup>e</sup> siècle au début du XX<sup>e</sup> siècle, la société internationale s'est élargie aux dimensions du monde ; mais son centre est toujours européen :

A) – Les grands événements marquants :

Deux processus antagonistes se dessinent. Dans un premier temps, l'Europe est confrontée à son premier mouvement de décolonisation sur le continent américain, à partir de 1776, mais, paradoxalement, elle s'implante dans la même période dans d'autres régions du monde, tandis que, par ailleurs, elle se pacifie intérieurement, ainsi que le démontrent la conférence de Berlin, en 1884- 1885, qui partage l'Afrique à son profit exclusif, tout une série d'alliances, le développement des systèmes de règlement pacifique des différends, et enfin la constitution des premières organisations internationales.

B) – L'évolution du droit international :

Dans tous les domaines, le XIX<sup>e</sup> siècle apparaît comme l'âge d'or du droit international classique. Les principes d'égalité et de souveraineté des Etats sont confirmés ; le statut d'ambassadeur, précisé ; et, dans ce contexte, la mer, lien et enjeu entre les Etats, gagne, dans ses grandes lignes, l'essentiel d'une réglementation que l'on connaît encore. Enfin, se généralisent tant la pratique dite de « la clause de la nation la plus favorisée », que la technique des traités multilatéraux.

**Section II : Les Relations Internationales au XX<sup>e</sup> siècle**

Les deux guerres mondiales du siècle ont profondément transformé le paysage de la société mondiale.

§1 : Les nouveaux équilibres nés du choc des deux conflits mondiaux :

En 1918, comme en 1945, l'on assiste à deux paliers majeurs dans la rapide évolution du monde contemporain.

A) – Les conséquences de la grande guerre :

La transformation de la société des Etats, issue des traités de paix de Versailles et de Saint Germain, donne lieu à une redistribution des rôles entre l'Europe et le reste du monde . L'influence de l'Europe est nettement en déclin ; en revanche, les Etats- Unis, et déjà le Japon se hissent au premier rang des nations avec lesquelles il faut compter.

Par ailleurs, fleurissent les initiatives pour éloigner, définitivement pensait-on, le spectre de la guerre. Ainsi, après la création de la première organisation internationale universelle, la SDN, et celle de l'OIT, le pacte Briand- Kellog, stipule-t-il, le 27 août 1928, l'interdiction de la guerre comme instrument des politiques nationales.

B) – Le monde né du conflit de 39- 45 :

Tous les continents et toutes les mers ont été des champs de bataille durant ce maelström planétaire, et sur les ruines accumulées pendant quatre ans, émerge, en 1945, un monde différent et largement diversifié.

L'effacement du vieux continent sur la scène internationale est compensé par la montée en puissance de ce que l'on qualifiera des deux super- grands, les Etats- Unis et l'URSS, en quête, l'un et l'autre d'une domination planétaire jusqu'à la chute du régime communiste en 1991. Avec le mouvement, sans précédent des décolonisations autour des années 60, et l'éclatement du bloc de l'est, le nombre des Etats passe d'un peu plus d'une cinquantaine (51 ont signé la charte de San Francisco qui crée l'ONU, en 1945) à 202 en 2003, dont 196 membres de l'ONU. De multiples fractures ethniques, politiques, culturelles, économiques et militaires brisent désormais la relative homogénéité du passé ; ce qui, par contre- coup, suscite une nouvelle prise de conscience pour faire naître des structures permanentes de coopération propres à corriger les dysfonctionnements d'un système international éclaté et multipolaire. C'est ainsi que se multiplient les organisations internationales, tant à l'échelle universelle que régionale.

§2 : Les règles de vie commune actuelles :

A) – Un droit international en progression :

A la complexité croissante de la société internationale, répond un développement incontestable des normes et des procédures juridiques. Les préceptes anciens sont, d'une part, consacrés, grâce notamment à l'action de la commission du droit international de l'ONU, quand, d'autre part, émergent de nouvelles règles destinées à gérer les récentes extensions des préoccupations internationales comme les problèmes d'environnement.

B) – Mais c'est aussi un droit international contesté :

Remis largement en cause par les nouveaux Etats, il est désormais frappé d'instabilité.

**Enregistrement n° 3 : Titre II ; Chapitre I.**

**TITRE II : les acteurs internationaux**

Les développements de ce titre seront essentiellement consacrés aux différentes entités qui animent la société internationale, à savoir, les Etats, les organisations internationales et l'individu, seul ou en groupe : ce sont les acteurs des rapports internationaux, tour à tour objets et sujets de droit international.

**Chapitre I : L'irréductible existence de l'Etat**

L'Etat, que Machiavel avait défini comme étant « une organisation dotée de la capacité d'exercer et de contrôler l'usage de la force sur un peuple déterminé et un territoire donné », est toujours, depuis la fin du Moyen- Age, le principal acteur des relations internationales. Son statut international fixé en 1648, est, aujourd'hui, largement polymorphe.

**Section I : Les éléments constitutifs de l'Etat :**

Pour exister, l'Etat doit réunir un certain nombre d'éléments de fait, et faire éventuellement l'objet d'une procédure juridique particulière, la « reconnaissance », pour tisser utilement des liens avec les autres sujets de droit.

**§1 : Les trois conditions de fait nécessaires à l'existence d'un Etat :**

Un Etat n'existe qu'à la condition de posséder un territoire, une population et une puissance publique qui s'exerce sur la population et sur le territoire.

**A) – Le territoire étatique :**

Le territoire de l'Etat est le support géographique nécessaire à son existence même.

1) --- Premièrement, les composants du territoire : Il s'agit de l'aire terrestre mais aussi de l'espace maritime et de l'espace aérien.

Le territoire terrestre est délimité par des frontières historiquement établies et généralement consacrées par des traités. Matérialisées sur le terrain par des bornes et des piquets, elles suivent, sauf convention contraire, les limites naturelles et les accidents du relief. Dans le temps, le territoire d'un Etat, n'a qu'une stabilité aussi relative que contingente.

Le territoire maritime, quant à lui, est une zone adjacente aux côtes, qui s'étend aux eaux intérieures, c'est à dire aux ports, rades, baies et mers intérieures, ainsi qu'à la mer bordant le territoire terrestre, ou « mer territoriale ». Au delà de la mer territoriale,

l'Etat côtier dispose encore de certaines compétences sur une bande d'élément liquide de 12 miles, dite « zone contiguë », ainsi que sur une largeur de 200 miles, la « zone économique exclusive », et sur le plateau continental sous-jacent.

En ce qui concerne l'espace aérien, il s'agit de l'espace sus-jacent au territoire terrestre et maritime de l'Etat, sur lequel il exerce sa pleine souveraineté, jusqu'à la limite, en tout cas de l'extra- atmosphère.

2) --- Recensement des principales caractéristiques du statut du territoire : S'il est vrai que, le territoire n'est en rien un support intangible de l'Etat, sa disparition totale, en cas d'annexion par un autre Etat, par exemple, entraîne, ipso- facto, la mort de l'Etat primitif. Par ailleurs, support de sa compétence exclusive, l'espace national, qui détermine en partie le niveau de puissance de l'Etat considéré sur l'échiquier international, constitue le premier facteur pris en compte à partir duquel il peut être procédé à sa reconnaissance internationale.

#### B) – La population :

La population est la communauté humaine qui est liée au territoire d'un Etat, et qui est soumise à son droit interne.

1) --- Statut juridique des différents groupes composant la population d'un Etat : Selon la nature du lien juridique qui les unit à l'Etat, les habitants du territoire sont classés en plusieurs ensembles, les nationaux, les étrangers, les réfugiés et, de façon résiduelle, les apatrides.

Les nationaux, qui composent la nation, constituent le groupe humain qui s'identifie à l'Etat. Selon l'ONU, toute nation a droit à un Etat, et tout individu a droit à une nationalité. Trois conséquences dérivent de ce principe : en premier lieu, le droit international s'est efforcé de réduire les cas d'apatridie ; en deuxième lieu, en direction des réfugiés, un certain nombre d'Etats, par une convention de 1951 et un protocole de 1967, se sont engagés à accorder à ces derniers un traitement égal à celui dont bénéficient leurs nationaux. En troisième lieu, en cas de conflit de nationalités concernant un même individu, c'est la CIJ qui a tranché dans l'arrêt Nottebohm en faveur du lien le plus étroit entre l'un des Etats en cause et l'individu qui pose problème.

Quant aux étrangers qui constituent cette fraction de la population qui réside pour une période plus ou moins longue, sur le territoire d'un Etat, et qui possèdent la nationalité d'un Etat tiers, ils ont, comme les nationaux, des droits et des obligations, mais ils sont généralement dans une situation plus précaire.

2) --- Deux réflexions à propos de la population étatique :

La première observation a trait au concept de nation, en ce sens que s'il coïncide généralement avec celui d'Etat, il n'en représente pas moins une réalité d'une nature différente. La seconde observation consiste à avoir à l'esprit, qu'en tout temps, le facteur démographique a une influence avérée sur la qualité des relations internationales.

#### B) – Le gouvernement :

Au sens large, il s'agit de l'appareil politico- juridique dont les structures et les fonctions sont déterminées par le droit interne des Etats.

- 1) --- Du point de vue juridique, la seule exigence du droit international est que l'autorité du gouvernement d'un Etat soit effective et exclusive sur tout le territoire de l'Etat.
- 2) --- Sur le plan politique, tout nouveau gouvernement qui remet en question les structures mêmes de l'Etat et ses rapports aux autres, doit recevoir l'aval des Etats tiers. Cela fait l'objet d'une procédure particulière « la reconnaissance de gouvernement », procédure que le docteur Tobar, en 1907 a voulu conditionner au respect de la conquête du pouvoir du gouvernement en cause par des moyens essentiellement pacifiques.

### §2 : L'existence juridique de l'Etat sur la scène internationale :

C'est « la reconnaissance d'Etat » qui permet aux partenaires étatiques et aux organisations internationales de prendre acte de l'existence d'un nouvel Etat sur l'échiquier mondial.

#### A) - Les formes de la reconnaissance d'Etat :

La reconnaissance d'Etat est un acte juridique discrétionnaire qui, pour coller à la réalité, a aussi une dimension politique, dans la mesure où il exprime d'une certaine façon, l'opportunité conjoncturelle qu'il peut y avoir à établir des relations avec un nouvel Etat. Acte unilatéral de l'Etat, éventuellement de l'organisation, qui y procède, la reconnaissance peut être expresse ou tacite, « de jure », ou encore « de facto ».

#### B) – Caractères et portée de la reconnaissance d'Etat :

La reconnaissance d'Etat a un simple effet déclaratif, c'est une simple consécration de la souveraineté de l'Etat qui est reconnu, et le début de relations amicales entre entités qui se sont acceptées. A fait long feu la doctrine Stimson, qui préconisait en 1932, de refuser de reconnaître un Etat né en contradiction avec les lois internationales existantes.

## **Section II : Les situations étatiques incomplètes :**

Certaines configurations se rapprochent tout en s'en distinguant, des Etats, de manière permanente ou provisoire.

### §1 : Le Saint- Siège :

Depuis les accords du Latran, en 1929, puis un concordat passé avec la république italienne en 1984, le Saint- Siège, qui dispose d'un territoire, qui a une population particulière et un gouvernement, a été reconnu comme ayant le statut d'Etat sur la scène internationale. Cependant, autant il exerce seul les compétences internationales d'un Etat, pour l'essentiel, autant, en ce qui concerne ses obligations internes, c'est l'Etat italien qui les remplit. En ce sens, ce n'est pas tout à fait un Etat.

### §2 : Les quasi- Etats transitoires :

Sont visés ici différents groupements en marche vers la constitution d'Etats nationaux.

A) – Les mandats et les tutelles :

Il s'agit, dans les deux cas, d'un même système, aujourd'hui révolu, d'administration transitoire, qui, sous la SDN, d'abord, puis dans le cadre de l'ONU, s'est appliqué principalement aux colonies arrachées aux vaincus du premier conflit mondial, l'Allemagne et l'empire ottoman. Hors de son contexte historique, la formule semble de nouveau servir.

B) – Les mouvements de libération :

Encouragés par l'ONU, dans le cadre de la décolonisation, certains ont le statut d'observateur auprès d'elle.

**Enregistrement n°4 : Titre II ; Chapitre II.**

**Chapitre II: La souveraineté et les prérogatives de l'Etat, depuis son avènement sur la scène internationale jusqu'à son éventuelle disparition**

Les présents développements seront consacrés, successivement, aux modifications territoriales pouvant affecter l'Etat, à la notion de souveraineté étatique, enfin, aux différentes compétences de l'Etat.

**Section I : L'inscription des Etats dans l'espace :**

Dans le monde fini, d'aujourd'hui, subsistent désormais deux types de statut juridique territorial, les zones internationalisées, d'une part, et les territoires étatiques, d'autre part.

**§1 : Les régimes internationaux des espaces non soumis à l'emprise étatique :**

Outre certains lieux au statut incertain ou mal stabilisé, il est des zones sur le planisphère, où l'influence des Etats est très réduite, voire quasi inexistante.

A) – Diversité des régimes juridiques des espaces internationaux :

C'est la coutume et des conventions qui ont donné leurs caractéristiques majeures à ces espaces qui sont principalement au nombre de trois.

Il en va ainsi de la haute mer. Au-delà des zones économiques exclusives, tout l'espace liquide est internationalisé ; par ailleurs, en ce qui concerne les fonds marins, la convention de Montego- Bay de 1982 a innové en soumettant leur gestion au contrôle d'une Autorité internationale des fonds marins.

C'est un autre régime qui a internationalisé l'espace extra- atmosphérique. Il s'agit d'un traité de janvier 1967, complété notamment par un accord de 1979 relatif à la lune et aux autres corps célestes, qui l'a déclaré espace libre et interdit de toute appropriation particulière.

Quant à l'Antarctique, plusieurs traités depuis l'accord initial du 1<sup>er</sup> décembre 1959, ont proclamé le gel de toute revendication territoriale sur ce territoire.

B) – Les principes d'un droit des espaces internationaux :

Il est remarquable de constater que l'internationalisation de ces espaces n'est que résiduelle par rapport à la place qu'y occupe la souveraineté territoriale des Etats.

## §2 : Naissance, transformation et mort des Etats :

Plusieurs péripéties peuvent affecter, par des modifications territoriales, la condition étatique elle-même.

C'est l'Etat, tel qu'il est défini dans le droit positif actuel, qui est concerné ici. Cela dit, le statut de l'Etat n'est en rien figé, et un certain nombre de politicologues ne manquent pas d'annoncer sa transformation prochaine en autre chose que l'Etat d'aujourd'hui.

### A) – Les théories sur l'édification de l'Etat :

1) --- Les règles d'édification du territoire étatique : De nos jours, toute implantation d'un Etat sur un autre territoire est codifiée.

L'appropriation par un Etat d'un autre espace étatique constitue un premier cas de figure. Principal moyen d'appropriation longtemps utilisé, la guerre est désormais interdite par l'art.2 §4 de la charte de l'ONU. Il est cependant un autre procédé possible pour acquérir un territoire étatique, il s'agit de l'achat conventionnel. Cela dit, certaines situations résultent de processus complexes, comme dans les exemples de transferts de territoires à la suite d'un conflit ou encore d'un recours juridictionnel, ou bien lorsqu'il y a eu un bail, qu'il fût à durée indéterminée ou emphytéotique.

Dans l'hypothèse de l'acquisition d'un territoire non étatique, les règles ont été fixées par l'Acte de Berlin du 26 février 1885. L'occupation effective des terres concernées est généralement d'autant mieux admise par les Etats tiers, que la zone est contiguë aux frontières de l'Etat qui s'étend.

2) --- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : Juste évoqué à l'art.1 §2 et 55 de la charte, son application pratique s'est progressivement dessinée à la suite de toute une kyrielle de résolutions de l'assemblée générale à partir du texte 1514 « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux », voté en 1960. A l'origine de la grande vague de décolonisation de l'après-guerre ; ce principe apparaît brouillé, aujourd'hui, lorsqu'il arrive qu'il soit encore invoqué.

### B) – Les étapes significatives de la vie d'un Etat :

1) --- Les conditions générales de l'apparition d'un nouvel Etat : C'est en fonction de trois modalités que peut s'opérer la naissance d'un Etat. Le premier procédé est celui de la sécession, laquelle a déjà été abordée à propos de la décolonisation. Le second processus possible est celui du démembrement d'un Etat multinational ou fédéral. C'est ainsi, par exemple que le Bangladesh a procédé du Pakistan, en 1971. Enfin, troisième formule, qui explique, entre autres cas, l'avènement de la république yéménite en 1990, il s'agit du regroupement de plusieurs entités préexistantes.

2) --- Les changements affectant l'élément territorial, ou l'élément politique de l'Etat : Les hypothèses visées ici, s'appliquent à l'occupation militaire, à la suite d'un conflit, ou conventionnelle ; ainsi qu'à la servitude internationale, ou encore au protectorat. Le protectorat est le régime par lequel, pour une durée indéterminée, un Etat qui garde sa personnalité internationale, se met sous la protection d'un Etat tiers, qui l'administre et assure sa représentation internationale. Le cas du condominium est encore à part, il s'agit de la gestion d'un territoire par deux Etats tiers au moins.

3) --- La disparition de l'Etat : Lorsqu'une rupture temporelle intervient entre deux Etats, l'un se substituant à l'autre dans l'ordre de la responsabilité internationale, il y a « succession d'Etat ». Deux conventions signées à Vienne en 1978 et 1983 réglementent ce type de changement, la première porte sur le sort des traités, la seconde, sur celui des biens publics, des archives et des dettes. En revanche, en ce qui concerne la transmission des droits acquis des personnes « l'opinio juris » n'est pas véritablement fixée.

## **Section II : La théorie de la souveraineté de l'Etat :**

### §1 : La notion de souveraineté :

Depuis les traités de Westphalie, ce principe préserve à la fois, la pleine autonomie de chacun des composants de la société internationale, et la coexistence de l'ensemble.

#### A) – Les caractères de la souveraineté :

La souveraineté de l'Etat peut être définie comme le pouvoir exclusif, limité uniquement par le droit international, que possède chaque Etat en tant que sujet de droit international. Caractère connexe de l'indépendance souveraine des Etats, l'égalité entre les Etats est l'autre principe qui caractérise la situation internationale de l'Etat. Divers mécanismes assurent le respect de ces principes. Il y a, autrement dit, la préservation par le droit international, d'une sphère relevant du droit interne des Etats considérée comme impénétrable.

#### B) – L'évolution contemporaine de la souveraineté étatique :

L'on assiste, aujourd'hui, à un double courant contradictoire, l'un revalorisant le caractère positif de la souveraineté, l'autre, la relativisant. C'est ainsi que, d'une part, d'autres domaines de compétence y sont intégrés à la manière de son extension sur de nouveaux espaces maritimes, depuis 1982 ; mais que, d'autre part, son exercice semble de plus en plus bridé.

### §2 : Les limitations de la souveraineté :

#### A) – Les limites juridiques de la souveraineté :

Largement à l'encontre de la volonté des Etats, et étoffant en ce sens le champ du droit international classique, se sont développées récemment des pratiques comme les interventions d'humanité puis un véritable droit d'ingérence humanitaire.

#### B) – Les limites politiques à la souveraineté :

Une sorte d'impérialisme d'influence a toujours entravé la liberté d'action des Etats. Après l'hégémonie européenne au XIX<sup>e</sup> siècle, le monde a ainsi été soumis à la double influence Etats- Unis – URSS, de 1945 à 1991 ; et aujourd'hui à l'hyper- puissance américaine.

## **Section III : Les manifestations de la souveraineté étatique :**

### §1 : Les compétences territoriales de l'Etat :

Libre d'organiser et de faire fonctionner son système législatif, administratif et judiciaire, l'Etat fixe notamment les conditions juridiques en application desquelles il détermine le lien de nationalité qui le raccorde aux personnes physiques et morales, voire à certains objets comme les navires, les aéronefs ou les fusées sur lesquels il prétend étendre son ordre juridique.

Il est à noter, ici, que ce sont des considérations d'ordre politique, mais aussi démographiques, économiques et sociales qui déterminent les législations en matière de nationalité des personnes physiques. C'est ainsi que s'agissant tout particulièrement des règles d'attribution de la nationalité originaire, c'est à dire à la naissance d'un individu, les Etats invoquent séparément ou conjointement le droit du sol et le droit du sang.

### §2 : Les compétences internationales de l'Etat :

Il s'agit de l'ensemble des instruments juridiques et matériels qui permettent à l'Etat qui les utilise, d'entretenir des relations avec les autres sujets de droit sur la scène internationale. L'on peut les regrouper en deux catégories selon que le recours à ces moyens, autrement dit, suivant que l'exercice de ces compétences est plus ou moins tributaire du consentement des Etats tiers.

A) – Les pouvoirs de l'Etat exercés en concertation bi ou multilatérale :

Ces pouvoirs recouvrent le droit de légation et le pouvoir de traiter.

Le droit de légation consiste en la possibilité d'entretenir des relations diplomatiques, en dépêchant à l'étranger ou dans les organisations internationales des diplomates, et en recevant, en retour, des représentants étrangers. Ces personnels diplomatiques, ainsi que les consuls, assurent au quotidien, le précepte essentiel inscrit à l'art. 1 §2 de la charte de l'ONU, à savoir le développement de relations amicales entre les nations.

Quant au pouvoir de traiter, il s'agit d'une prérogative qui consiste, par le procédé des négociations, à contracter des obligations internationales et à obtenir des droits de la part des autres sujets internationaux.

B) – Les compétences de l'Etat exercées unilatéralement ou avec le simple accord formel des autres puissances :

Si le droit d'user de la contrainte est désormais prohibé, sauf cas de légitime défense, l'Etat reste maître de sa compétence pour émettre des actes unilatéraux, comme la reconnaissance, la promesse ou un comportement répété, qui produisent des effets en droit international. Par ailleurs, il a la faculté d'ester en justice devant une juridiction internationale ; enfin il a la possibilité d'adhérer à une organisation intergouvernementale, sous certaines conditions.

**Enregistrement n°5 : Titre II ; Chapitre III.**

**Chapitre III : Théorie des organisations internationales gouvernementales :**

C'est l'acte final du congrès de Vienne en 1815, qui semble inaugurer le processus, en créant une commission internationale chargée de régler les problèmes posés par la navigation internationale sur le Rhin. Par la suite, après le domaine des communications, tous les secteurs des relations internationales vont, de proche en proche, susciter l'avènement de structures inter-étatiques commodes pour les gérer. C'est ainsi qu'est née une nouvelle catégorie autonome de sujet du droit international.

**Section I : Aspects statutaires des organisations internationales :**

Entités sans territoire, sans population et à l'autorité souvent contestée, les organisations internationales sont des groupements d'Etats, créés par accord entre les membres fondateurs, plus ou moins ouverts aux Etats tiers et dotés, comme les Etats, mais de manière différente, d'une personnalité internationale et d'un appareil administratif permanent, qui leur permettent de poursuivre la réalisation des objectifs définis par l'accord de base.

**§1 : Dynamique et diversité des organisations internationales :**

**A) – L'ampleur du phénomène :**

La multiplication des organisations inter-gouvernementales au XX<sup>e</sup> siècle, correspond à leur utilité même, dans la mesure où leur succès témoigne de l'insuffisance des Etats à remplir directement certaines missions. A ce titre, les organisations internationales sont, tout à la fois, un nouvel instrument de la diplomatie des Etats. Mais, ce sont aussi, comme l'a notamment démontré le professeur Virally, dès 1973, une nouvelle forme d'organisation politique des sociétés humaines.

**B) – Classification des organisations internationales :**

Plusieurs typologies ont pu être expérimentées. Parmi elles, les catégories suivantes ont été retenues pour leur utilité opérationnelle.

Une première distinction permet, suivant la nature des buts assignés à chaque ensemble, d'opérer différents regroupements, comme le classement entre organisations politiques(ONU, OEA, Union Africaine etc...), organisations militaires(OTAN...),

organisations économiques(OCDE...), ou encore, organisations techniques(OACI, OMS, FAO...).

L'aire géographique couverte peut constituer aussi une deuxième référence ; certaines organisations, comme l'ONU, sont universelles, d'autres régionales, d'autres encore locales.

Autre classement possible, celui qui consiste à différencier les organisations ouvertes largement à de nouvelles adhésions, et les organisations relativement fermées.

Enfin, il est d'usage de distinguer les organisations de coopération, la quasi totalité d'entre elles, des organisations d'intégration, dont l'archétype est représenté par la Communauté Européenne.

## §2 : Statut constitutionnel et personnalité juridique des organisations :

Tout statut constitutionnel d'une organisation internationale est contenu dans son acte fondateur.

### A) – Le droit constitutionnel de l'organisation :

La charte fondamentale de toute organisation internationale n'est rien d'autre qu'un traité un peu particulier, aux termes mêmes de la convention de Vienne sur le droit de traités, mais, il se distingue de toute autre convention, sur au moins trois points. En effet, l'acte de création d'une organisation internationale ne saurait, sauf exception, comporter de réserves. En second lieu, de la même façon, en ce qui concerne toute procédure de révision, il ne saurait être rompu à l'uniformité de la convention à l'égard des parties ; autrement dit, tout amendement est pris suivant une procédure particulière du type de celle de l'art.108 de la charte de l'ONU. En ce qui concerne l'interprétation de l'acte constitutif, c'est encore le même souci de cohésion qui l'emporte sur les volontés disparates de parties ; dernière particularité, enfin , les prescriptions qu'il contient, prévalent toujours nécessairement sur toute autre convention contraire.

### B) – La personnalité juridique des organisations internationales :

La reconnaissance des organisations comme êtres corporatifs distincts des composants a été clairement établie par un avis de la CIJ du 11 avril 1949, dans l'affaire dite « de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies ». Cela signifie que les organisations internationales ont des droits et des obligations dans l'ordre international, au même titre que les Etats, ainsi que des privilèges et immunités équivalents ; et qu'elles disposent de la capacité interne de s'auto- réguler.

## **Section II : La participation aux organisations internationales :**

Une première série de développements de cette rubrique seront consacrés à la composition des organisations ; une seconde série, à leur architecture interne.

### §1 : La participation aux organisations internationales :

Outre les Etats constitués qui en sont les membres à part entière, d'autres entités étatiques ou extra- étatiques peuvent également y être admises.

A) – les Etats- membres des organisations :

La qualité de membre d'une organisation internationale ne s'acquiert que par acte volontaire, soit que l'Etat ait négocié et ratifié le traité constitutif, soit qu'il se soit soumis aux conditions plus ou moins contraignantes d'une procédure ultérieure pour y participer.

Pour quitter une organisation internationale, en revanche, les choses sont plus compliquées. Outre les cas de disparition proprement dite de l'organisation, soit en raison de circonstances conjoncturelles, soit parce que les statuts en avaient prévu un terme, la non- participation volontaire revêt, selon qu'elle est définitive ou provisoire, deux modalités.

Pour se retirer irrémédiablement d'une organisation, la convention de Vienne sur le droit des traités a institué l'exigence d'une notification et d'un préavis, mais il est à noter que de nombreuses chartes à commencer par celle de l'ONU, sont muettes sur cette éventualité très peu usitée. Plus couramment et plus aisément, le retrait n'est dans la quasi totalité des cas, que l'expression de la manifestation d'un divorce temporaire. En sens inverse, il est rarissime qu'une organisation exclue l'un de ses membres, la suspension provisoire plus ou moins étendue à titre de sanction étant, en revanche, relativement courante.

B) – La participation d'autres entités aux organisations internationales :

S'agissant d'Etats, non membres par définition, leur participation à certaines organisations, peut leur être ouverte suivant trois modalités différentes. La première formule, c'est celle de la qualité d'Etat associé, sorte de statut privilégié en attente d'une pleine adhésion future. La deuxième formule, consiste en l'attribution du statut d'observateur, moins favorable que le précédent. Enfin, c'est l'exemple de la Suisse avant son adhésion à l'ONU, un Etat non membre peut participer à certaines activités ou à certains organes d'une organisation.

§2 : La participation organique aux organisations internationales :

Hormis la singularité de l'Union Européenne et de quelques autres organisations, les OIG ont généralement des organes délibérants et des organes administratifs.

A) – Les organes délibérants :

Dans toute OIG il y a au moins un organe plénier, composé, comme son nom l'indique, des délégués de tous les Etats- membres, et un ou plusieurs organes restreints aux compétences politiques ou techniques, qui ne regroupent qu'une partie des membres, conformément aux statuts.

B) – Les organes propres des organisations :

Ce sont d'abord les organes administratifs qui, comme le secrétariat général de l'ONU, assurent le fonctionnement de l'organisation.

Il s'agit, également, d'organes consultatifs, occasionnels ou permanents.

Enfin, en troisième lieu, l'on peut aussi rencontrer dans un certain nombre de grandes organisations des organes juridictionnels (CIJ, Tribunal administratif des Nations Unies, Cour pénale internationale, CJCE...).

### **Section III : Les compétences des OIG :**

Cette section recouvre la théorie des pouvoirs des organisations, leur inventaire, enfin, l'évocation des moyens propres à leur accomplissement.

#### §1 : La théorie des compétences implicites :

Le principe de spécialité, inscrit dans les statuts interdit, comme il a été vu précédemment, à toute organisation de s'occuper d'autre chose que ce pour quoi elle a été constituée, de même qu'il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats membres. La tendance, cependant, va dans le sens de l'extension des compétences des OIG, pour autant qu'il s'agit pour elles de faciliter la mise en pratique de leurs fonctions et d'atteindre leurs buts.

#### §2 : Les principales compétences des organisations internationales :

Celles-ci peuvent être regroupées en quatre chapitres.

En premier lieu, l'on distingue, en effet, les compétences ou fonctions de délibération et de coordination, grâce auxquelles se concilient d'ordinaire de multiples intérêts divergents et souvent opposés.

En deuxième lieu, il s'agit des compétences normatives dont le rôle est de compléter le corpus des règles internationales, encore que l'essentiel des actes unilatéraux des OIG ait une portée plus politique que juridique.

En troisième lieu, il faut mentionner les compétences matérielles des organisations, comme la projection des casques bleus dans les zones de conflit.

En quatrième lieu, enfin, les OIG ont des compétences de contrôle et de sanction, par lesquelles elles manifestent notamment leur autonomie vis-à-vis des Etats.

#### §3 : Les moyens des organisations internationales :

##### A) – Les moyens en personnels:

Deux catégories de personnes travaillent pour les OIG. Il y a celles qui sont employées sur contrat, les experts, les interprètes, les conférenciers..., et les fonctionnaires internationaux, recrutés par les organisations pour y faire carrière. Les fonctionnaires des OIG sont soumis à des statuts qui assurent généralement leur indépendance contre l'exigence d'une obligation de loyalisme absolu vis-à-vis de l'organisation de rattachement.

##### B) – Les moyens financiers des OIG :

Tout comme les Etats, les organisations internationales financent leurs activités. Elles le font de deux manières, d'une part, en votant les recettes et les dépenses des budgets ordinaires ; plus exceptionnellement, en faisant appel aux contributions volontaires des membres. A peu près toutes connaissent des difficultés de trésorerie.

**Enregistrement n°6 : Titre II ; Chapitre IV.**

**Chapitre IV : L'ONU**

La Société des Nations, première organisation universelle de caractère politique, laisse la place, en 1945, à l'Organisation des Nations Unies.

Sur les travaux d'une commission juridique qui formule des propositions concrètes, se réunit, d'avril à juin 1945, la Conférence des Nations Unies de San Francisco, où 51 Etats, dont la France qui s'y associe tardivement, finissent par adopter, le 26 juin, la charte de l'Organisation des Nations Unies. Dès les premiers articles sont spécifiés les objectifs de l'organisation, à savoir la préservation des générations futures du fléau de la guerre, l'interdiction de toute menace ou de tout emploi de la force, le respect de l'indépendance et de l'égalité des Etats, la promotion de la coopération internationale, ainsi que la codification du droit international et la protection des droits de l'homme.

**Section I : Le système de l'ONU :**

Tout autour de l'ONU proprement dite et de ses six organes principaux, gravitent d'autres organismes, d'ordre technique, qui constituent avec elle le « système des Nations Unies ».

§1 : L'ONU, élément central du système :

A) – La qualité de membre de l'ONU, en droit :

Etre membre de l'organisation, c'est avoir fait partie des 51 participants de la conférence de 1945 qui ont ratifié la charte. Autre hypothèse, c'est être admis conformément aux prescriptions de l'art.4. A condition d'être reconnu pour être un Etat pacifique, et de s'engager à respecter les obligations de la charte, la procédure d'admission sur demande de l'Etat candidat, est initiée par une recommandation du Conseil de sécurité et elle est suivie par un vote de l'assemblée générale. Jusqu'à présent, il n'y a eu ni retrait définitif ni exclusion d'un membre.

B) – Le caractère politique de l'admission des Etats :

Actuellement, l'entrée à l'ONU est devenue quasi automatique, sauf à respecter les procédures. Il n'en a pas toujours été ainsi cependant ; et durant toute la guerre froide, au moins jusqu'à 1955, les adhésions ont été bloquées en raison des veto, tantôt soviétiques, tantôt américains, chaque camp craignant l'affaiblissement de son hégémonie.

Une question connexe est à évoquer sous ce chapitre, par ailleurs, qui a concerné la Chine. En 1971, c'est le gouvernement de la Chine communiste qui a récupéré le siège occupé jusque là par le gouvernement nationaliste, lequel, signataire de la charte, avait peu après, fuit le continent pour se réfugier sur l'île de Formose. Dans ce cas de figure, il n'y a pas eu nouvelle admission, mais remplacement d'une délégation par une autre.

#### C) – Les organes subsidiaires :

Les conditions et les modalités de la participation des Etats à l'activité des différents organes principaux de l'ONU s'appliquent également aux organes dits subsidiaires. Ces organes sont les outils techniques appropriés que chacun des organes principaux mentionnés dans la charte est susceptible de créer pour mieux accomplir sa tâche.

C'est ainsi qu'ont vu le jour, pêle-mêle, entre autres institutions, la commission du droit internationale, le HCR, l'UNICEF, et toutes les missions de casques bleus.

#### §2 : Les institutions spécialisées :

Ce sont des organisations intergouvernementales créées par des Etats, majoritairement de l'ONU, pour coordonner, développer ou gérer seize domaines techniques des relations internationales. Elles sont liées à l'ONU par des accords d'association bilatéraux. Leurs sigles sont très familiers : Le FMI, la BIRD, l'OMS, la FAO, l'UPU, l'OACI, l'OIT, l'UNESCO... Trois organismes, qui n'ont pas leur statut, au sens de l'art.57 de la charte, doivent également être ajoutés à cette constellation, il s'agit de l'agence internationale pour l'énergie atomique, de l'OMC et de la récente organisation chargée de surveiller l'interdiction des armes chimiques.

### **Section II : La structure de l'ONU :**

#### §1 : L'Assemblée générale :

##### A) – Composition et fonctionnement :

Elle est composée des représentants de tous les Etats- membres, chacun ayant droit à une voix. Elle tient une session de trois mois par an, et éventuellement des sessions extraordinaires, voire des sessions extraordinaires d'urgence ; sept commissions permanentes et deux comités décantent les ordres du jour et l'assistent ; un bureau, avec à sa tête un président, est élu lors de chaque session. Les questions importantes inscrites à l'art.18, sont tranchées à la majorité des deux tiers. La majorité simple est de règle hors de ce cadre. Par ailleurs, depuis les années soixante, s'est développée la pratique du consensus.

##### B) – Les compétences :

Certaines lui sont exclusives, d'autres sont partagées avec le Conseil de sécurité.

Seule, l'Assemblée élit les membres des autres organes, principaux ou subsidiaires ; elle coordonne les activités des institutions spécialisées et les autorise à saisir la CIJ d'une demande d'avis; elle discute et vote le budget. Partagés avec le Conseil, les autres pouvoirs de l'Assemblée concernent l'élection du Secrétaire général et celle des juges de la CIJ, ainsi que l'admission des nouveaux membres.

## §2 : Le Conseil de sécurité :

### A) – Composition et fonctionnement :

Quinze membres le composent, à savoir cinq membres permanents, les vainqueurs de la guerre, Etats- Unis, Russie, Grande Bretagne, Chine et France ;et dix membres élus tous les deux ans, (non rééligibles immédiatement), suivant une clé de répartition géographique fixée en 1963. Le Conseil siège en permanence. Saisi par un membre, voire un non- membre, l'Assemblée générale ou le Secrétaire général, le Conseil prend des résolutions à la majorité de neuf voix sur quinze quand il s'agit de procédure ; pour les questions de fond, les voix des cinq permanents doivent impérativement être incluses parmi les neuf voix positives. C'est ce qu'appelle le droit de veto, prérogative des cinq, mais aussi facteur de blocage de l'institution. C'est pourquoi, dès 46, la procédure des votes a été assouplie, notamment par la prise en compte de l'abstention, la pratique du consensus, et l'innovation de la résolution Acheson du 3 novembre 1950, qui permet désormais à l'Assemblée de se saisir d'un problème menaçant la paix, en cas de blocage du Conseil.

### B) – Les compétences du Conseil de sécurité :

Outre celles qui sont partagées avec l'Assemblée, le Conseil tire l'essentiel de ses pouvoirs des chapitres VI et VII de la charte. A lui la responsabilité de régler pacifiquement les différends et de prendre éventuellement, par des décisions obligatoires toute mesure propre à rétablir la paix, y compris par des moyens coercitifs.

## §3 : Le secrétariat général :

Elu par votes concordants de l'Assemblée et du Conseil, à la tête du Secrétariat général, le Secrétaire général assure le fonctionnement au quotidien de l'organisation. Dans ses attributions administratives, il a autorité sur quinze mille fonctionnaires internationaux ; il présente un rapport annuel devant l'Assemblée sur l'activité de l'institution ;il assure également le secrétariat des autres organes de l'ONU, à l'exception de la CIJ. En matière politique, c'est un personnage international de premier plan, capable de saisir l'Assemblée de toute question jugée utile, et le Conseil de toute affaire menaçant la paix.

## §4 : La cour internationale de justice :

Régie par l'art.92 de la charte, et un statut annexé à la charte, c'est l'organe judiciaire principal de l'organisation ; elle siège à La Haye.

### A) – Composition de la CIJ :

La Cour comprend quinze juges en titre, élus pour neuf ans à la majorité absolue par le Conseil (sans veto) et l'Assemblée. la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans. Ce sont les Etats qui proposent les candidats, et leur choix doit être guidé par le souci qu'une fois élus, ils représentent les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques. Outre ces magistrats, il peut être permis, dans une

affaire donnée, à un Etat partie au litige de désigner un juge, dit « ad hoc » pour la durée du procès, lorsque l'adversaire dispose d'un magistrat de sa nationalité.

B) – Fonctionnement de la CIJ :

A chaque renouvellement partiel, la Cour élit son bureau et tous les sept ans, son greffe.

La Cour est maîtresse de sa compétence. Autrement dit, elle juge souverainement de l'étendue de sa compétence au fond, mais, bien entendu, dans le strict cadre que les parties lui ont assigné, que ce soit par acte introductif d'instance, ou en application de l'art. 36 §2 du statut portant déclaration à priori d'acceptation de la compétence de la Cour.

La Cour est aussi maîtresse de sa procédure.

C) – Les compétences de la Cour :

Dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles, sont justiciables les Etats qui acceptent de se soumettre à sa juridiction, qu'ils soient membres de l'ONU ou non. La cour, par ailleurs, n'est qualifiée que pour les différends d'ordre juridique.

Autorité consultative, saisie par les Etats, d'autres OIG ou par auto- saisine, la Cour rend des avis, sans force obligatoire, contrairement aux jugements.

§5 : Le Conseil économique et social :

Composé de cinquante quatre membres élus par l'Assemblée générale, l'ECOSOC tient trois sessions annuelles, au cours desquelles sont prises des résolutions à la majorité simple des votants, sans force obligatoire. Ses compétences sont infinies dès lors qu'elles ne touchent ni à la politique internationale au sens strict, ni à l'administration, ni au droit.

§6) – Le Conseil de tutelle :

Ce conseil n'est plus qu'une curiosité historique depuis que les territoires sous tutelle ont acquis leur indépendance.

**Section III : Plus d'un demi- siècle d'ONU, un essai de bilan :**

Il est incontestable, que, de 45 à 85, à la fin de la paix armée entre les blocs, l'ONU a eu une influence certaine sur le processus de décolonisation, la codification du droit, le désarmement, les droits de l'homme, et le développement, ainsi que sur l'apaisement des conflits mineurs.

§1 : L'âge d'or des Nations unies :

A partir de la chute du communisme, la guerre du Golf en 1990 a inauguré une nouvelle ère onusienne. L'unanimité des cinq grands laisse entrevoir enfin l'avènement d'un monde pacifié ; et de nombreuses initiatives sont prises dans ce sens à l'ONU.

## §2 : La nouvelle marginalisation de l'ONU :

Très vite, les espoirs d'un gouvernement mondial sous l'égide de l'ONU se dissipent. Des conflits ethniques éclatent partout : Tchétchénie, Yougoslavie, Somalie, Haïti, Timor Oriental... que l'organisation ne peut juguler. Dans ce contexte, le sommet du millénaire de septembre 2000 au siège de l'ONU ne peut que constater un certain déclin de l'organisation.

Témoins de cette dérive de l'organisation, la guerre du Kosovo en 1999 pour stopper l'épuration ethnique des musulmans dans cette province yougoslave par Milosevic, a été menée par l'OTAN seule ; en 2001 et 2003, ce seront les seuls Américains qui envahiront l'Afghanistan puis l'Irak pour faire échec au terrorisme international, sans l'aval explicite de l'ONU.

**Enregistrement n°7 : Titre II ; Chapitre V.**

**Chapitre V : Les principales organisations internationales régionales :**

Le succès du régionalisme s'explique par l'impérieuse nécessité qu'éprouve un nombre limité d'Etats, généralement unis par la proximité géographique ou par un ensemble d'affinités ethniques, religieuses, politiques, économiques et culturelles, à coopérer plus étroitement qu'au niveau mondial. Les pères fondateurs de l'organisation des Nations Unies ont, d'ailleurs, tenu compte de cette réalité, puisque la charte de l'organisation prévoit tout à la fois, le droit de légitime défense collective et les accords régionaux, pourvu qu'ils soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

Ces dispositions et l'histoire des alliances ont, par conséquent, abouti à la constitution d'un grand nombre d'organisations continentales. En Europe de l'ouest, par exemple, naît dans l'immédiat après-guerre, le Conseil de l'Europe, ainsi que l'OECE qui s'élargit en 1960 en OCDE, l'AELE, et les communautés européennes, rassemblées en 1992 dans l'Union Européenne, sans oublier l'OTAN, organisation de défense contre le communisme, instituée en 1949 en partenariat avec les Etats-Unis, et élargie aujourd'hui, avec vingt six membres à une partie de l'ancien bloc de l'est. A l'est, dans le même temps, étaient créés le COMECON et le Pacte de Varsovie, à présent disparus. Plus près de nous, voit le jour, en 1975, la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, devenue l'OSCE élargie au delà de l'Europe à cinquante cinq participants.

Ailleurs, la Ligue arabe apparaît en 1945, l'Organisation des Etats américains, en 1948 et l'Organisation de l'Unité africaine en 1963. Il n'y a guère que l'Asie qui n'a pas su se rassembler dans des structures propres, puisque, hors le Forum du Pacifique et l'ASEAN, l'ANZUS, l'APEC et l'OTASE aujourd'hui dissoute, sont ou ont été des organismes inter-régionaux.

**Section I : Les principales organisations régionales hors l'Europe :**

§1 : Les organisations américaines :

A) – L'OEA (Organisation des Etats américains) :

Expression du Panaméricanisme de Bolivar, de J. Blain et du président Monroe, l'OEA a été institutionnalisée en 1948 par le pacte de Bogota, puis modifiée à Buenos Aires en 1967 et à Carthagène en 1985. L'organe suprême en est désormais l'Assemblée générale qui remplace la Conférence inter-américaine primitive, et

qu'assistent trois conseils pour les relations politiques, l'économie et l'éducation et la culture, outre d'autres organes dont un secrétariat et une cour. Les Etats- Unis y ont une influence écrasante, et ils ont utilisé régulièrement l'organisation pour contenir le communisme en Amérique latine. Echouant à Cuba, ils ont obtenu l'expulsion de l'île de l'OEA en 1962.

B) – Les autres organisations inter- américaines :

Face à la puissance des Etats- Unis, les Etats du sud se sont peu à peu regroupés dans différentes organisations, surtout économiques. L'on peut citer, ainsi, pour l'Amérique centrale, l'Organisation des Etats centre- Américains ; pour les Caraïbes, l'Association des Etats de la Caraïbe, la CARICOM, et de l'Organisation des Caraïbes orientales ; pour l'Amérique latine, le Groupe Andin, l'ALADI, le MERCOSUR, et le SELA. De grands espoirs sont mis actuellement, par ailleurs, dans l'ALENA, qui réunit depuis 1994 les Etats- Unis, le Canada et le Mexique.

§2 : Les organisations africaines :

A) – Organisations inter ou sub- régionales africaines, mais aussi panarabes et panislamiques :

Trois ensembles sous- régionaux, d'ordre économique, ont vu le jour : C'est, pour l'Afrique de l'ouest, le Conseil de l'Entente, l'UEMOA, et la CEDEAO ; pour l'Afrique centrale, la CEMAC ; et pour l'est et le sud du continent, la SADC et un marché commun ou COMESA. Mais, d'autre part, les intérêts panafricains sont aussi largement assumés par des structures dont l'assise dépasse le seul continent, comme la Ligue arabe, la Conférence islamique, l'Union du Maghreb arabe, l'OPEP et l'OPAEP.

B) – L'OUA :

Depuis sa création en 1963, l'OUA dont l'objectif essentiel était d'affirmer la personnalité africaine et de lutter contre le colonialisme et l'apartheid a, semble- t- il, une fois ces objectifs atteints, paradoxalement brisé par la suite, tout élan solidaire.

Fidèle au respect du dogme de l'intangibilité des frontières, elle n'a pu faire, en effet, que de la figuration dans tous les grands conflits qui ont embrasé l'Afrique depuis les indépendances. Peut- être qu'une prise de conscience salutaire dynamisera la nouvelle Union africaine qui a succédé à l'OUA au sommet de Lusaka de juillet 2001.

**Section II : La Communauté européenne :**

§1 : La construction des Communautés européennes :

Sur une idée française consistant à relever l'Europe d'après- guerre par la mise en commun de ses ressources primordiales, la Communauté européenne du charbon et de l'acier voit le jour en 1951 entre la France, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne, les Pays- Bas et le Luxembourg. Le 27 mars 1957, sont créées entre les mêmes partenaires, la CEE et la CEEA, pour l'énergie atomique. En 1965 est signé à Bruxelles le traité de fusion qui instaure un conseil et une commission unique des Communautés. En 1986, « l'Acte unique » jette les bases d'une véritable coopération politique et de la libre

circulation de la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux entre les six Etats de 1951 rejoints par la Grande Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Grèce, L'Espagne, et le Portugal. Avec la signature du traité de Maastricht, le 7 février 1992, après les accords de Schengen de 1985 et 1990, l'Europe qui a proclamé une citoyenneté européenne, a désormais trois piliers : une politique étrangère et de sécurité commune, la PESC, une coopération judiciaire et une politique d'intégration économique renforcée par la création d'une union monétaire. Mais ni la Grande Bretagne ni le Danemark ne participent au système de Schengen, pas plus qu'au traité de Maastricht dans sa dimension monétaire. En janvier 1995, la Suède, l'Autriche et la Finlande intègrent l'organisation. Par la suite, le traité d'Amsterdam de juin 1997 facilitera les prises de décision à la majorité qualifiée et renforcera le caractère opérationnel de la PESC. Le traité de Nice de juin 2001 réaménage les institutions en prévision d'un futur élargissement de l'organisation ; la monnaie unique se matérialise sur le territoire de l'Union en janvier 2002 ; au 1<sup>er</sup> mai 2004, dix nouveaux pays rejoignent l'Union : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Slovénie, Chypre et Malte. Il y a aujourd'hui 27 membres dans l'Union Européenne, dont 16 font partie de la zone euro. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, est entré en vigueur le Traité de Lisbonne qui a remanié les institutions et doté l'Union d'un président et d'un(e) ministre des affaires étrangères.

## §2 : La structure de la Communauté :

Cinq organes principaux composent l'organisation.

### A) – Le Conseil des ministres et le Conseil européen :

Le Conseil des ministres de l'Union, constitué d'un représentant de chaque Etat-membre au niveau ministériel assure la coordination des politiques des Etats et dispose d'un pouvoir de décision générale, soit à l'unanimité, soit à la majorité qualifiée ou simple, suivant les domaines d'intervention. La composition du Conseil varie suivant les départements ministériels intéressés par les différents ordres du jour. Le vote n'y est pas égalitaire mais pondéré suivant une clé de répartition que l'accord de Nice a modifiée en prévision de l'élargissement.

Né de façon coutumière, dans les années 70 à partir du Conseil des ministres, le Conseil européen, composé des chefs d'Etat et de gouvernement est l'organe politique supérieur de l'Union. Il se réunit deux fois par an.

### B) – La Commission des Communautés :

La Commission représente l'intérêt communautaire. Elle se compose de vingt membres aujourd'hui, les commissaires, désignés d'un commun accord entre les parties, en trois temps, avec l'approbation du Parlement européen qui peut les renverser. La Commission participe aux décisions communautaires ; elle est l'organe exécutif et de contrôle des communautés ; son siège est à Bruxelles. Il a été prévu à Nice une augmentation du nombre des commissaires, proportionnelle aux élargissements.

### C) – L'Assemblée ou Parlement européen :

Ses six cent vingt six parlementaires sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct (depuis 1976). Il siège à Strasbourg. Représentant les peuples de l'Union, la

répartition des sièges y est pondérée suivant les Etats. Organisé en groupes politiques pluri- nationaux, il est associé au travail législatif du conseil et de la Commission, ce qui peut être analysé, depuis Maastricht comme un pouvoir de co- décision, au moins dans certains domaines, il contrôle les autres organes de l'Union et peut censurer la Commission ; il intervient enfin dans les relations internationales de l'Union.

D) – La cour de justice des Communautés européennes :

Elle est constituée de quinze juges et de neuf avocats généraux nommés pour six ans d'un commun accord des Etats- membres. Elle veille, depuis Luxembourg, à l'application du droit communautaire, soit par voie directe soit par la voie du recours préjudiciel en matière contentieuse, ou encore par ses avis. Depuis 1988, un tribunal de première instance allège sa charge de travail.

E) – Les autres organes de la communauté :

Créés par les traités ou comme organes subsidiaires, ils contribuent à faire fonctionner la machine communautaire. Parmi eux, des fonds comme le FEDER, le FEOGA, le FED, ou la Banque centrale européenne, qui, depuis 1998, définit la politique monétaire de la zone euro ; et encore d'autres organes comme le COREPER qui prépare les travaux du Conseil, la Cour des comptes, le Comité des régions, le Comité économique et social....

### §3 :Le fonctionnement des Communautés :

A) – Les moyens que l'on pourrait qualifier « d'intégrationnistes » :

Il s'agit d'abord du budget de l'Europe, qui présente depuis 1979, cette particularité de ne pas être alimenté par les cotisations des membres, comme cela se fait dans les autres organisations internationales, mais par des ressources propres spécifiques.

Quant aux pouvoirs de décision de l'Union, ils sont caractéristiques de sa vocation à la supra- nationalité dans la mesure où certains d'entre eux produisent des effets directs à l'intérieur des frontières des membres ; et où les règles de fonctionnement de la Communauté relèvent d'une cour inter- communautaire.

B) – Le droit communautaire :

Dans l'affaire Costa / ENEL du 5 juillet 1964, la CJCE a utilement précisé la portée de ce droit, en déclarant qu'il était intégré aux systèmes juridiques des Etats- membres, et qu'il s'imposait à leurs juridictions.

### §4 : La place de l'Union européenne dans le monde et les perspectives d'avenir :

A) – L'Union dans l'Europe :

plus qu'une confédération d'Etats, moins qu'un Etat fédéral, l'Union Européenne oscille entre « fédération », « fédération d'Etats- nations » et « fédéralisme intergouvernemental ».

- a) Les derniers élargissements de l'organisation n'ont pas été sans influence sur l'homogénéité politique de l'ensemble, comme l'a démontré la difficulté de se doter des outils juridiques performants (il s'agit notamment de la Constitution européenne

imaginée par la « commission Giscard d'Estaing ») pour parfaire ce qui devrait devenir une véritable fédération.

En effet, trois lignes de fracture traversent la Communauté, celle qui met souvent en contradiction le couple fondateur franco- allemand et les pièces rapportées ultérieurement, celle qui sépare l'Europe du Nord et l'Europe méditerranéenne, enfin celle qui oppose l'Ouest du continent et sa récente périphérie de l' Est.

**b) L'Union et ses voisins immédiats :**

C'est d'abord avec le reliquat de l'AELE que la Communauté a tissé des liens de partenariat économique, constituant en 1992 « l'Espace Economique Européen ».

Avec ses autres voisins, l'Union a passé toute une série d'accords de coopération, notamment avec la Russie (accords de 1997 et 2009) et avec l'Ukraine.

B) – Les relations de l'Union avec d'autres ensembles régionaux :

Trois groupes de partenaires peuvent être distingués

**a) Le partenariat euro- méditerranée (EUROMED) a été initié par le « processus de Barcelone » de 1995, et réactualisé par un second sommet de Barcelone de 2005, afin de construire un espace de paix, de sécurité et de prospérité.**

Depuis la création à Paris de l' « Union pour la Méditerranée », le 13 juillet 2008, cette coopération connaît un second souffle.

**b) La collaboration avec d'autres zones de libre- échange, est, quant à elle, plus ancienne. C'est ainsi que l'UE a passé des conventions avec le MERCOSUR sur le continent américain, avec l'ASEAN plus la Chine, la Corée du Sud et le Japon en 1996, en Asie, ou encore avec la Communauté de développement de l'Afrique australe.**

**c) Mais c'est avec l'ancienne Afrique coloniale belge, française et néerlandaise, puis avec les anciennes possessions britanniques, puis encore avec un ensemble de 77 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Etats « ACP ») que les nations européennes ont tissé des liens privilégiés, à Yaoundé et Lomé d'abord à partir de 1963, et dernièrement par le traité de Cotonou de 2000.**

**Enregistrement n°8 : Titre II ; Chapitre VI.**

**Chapitre VI : L'individu et les groupements d'individus sur la scène internationale :**

Les personnes privées jouent aujourd'hui un rôle non négligeable dans les relations internationales ; pour autant, l'individu y a encore une position marginale, dans la mesure où, au nom du principe de souveraineté, l'Etat national qui prétend être la structure la plus appropriée pour assurer son bien-être et sa défense, fait écran entre lui et l'ordre international.

**Section I : La place de l'individu dans l'ordre international :**

Il est d'une évidence bien banale que de constater que ce sont moins des appareils que des hommes qui orientent les mouvements de l'histoire ; et, effectivement, la personnalité des gouvernants constitue indéniablement un facteur des relations internationales.

§1 : En règle générale, l'individu n'apparaît pas dans l'ordre international :

Ce principe classique du droit est, de nos jours, largement battu en brèche.

A) – La doctrine dualiste du droit et ses conséquences :

Pour les théoriciens de cette école, il y a séparation radicale entre ordre interne et ordre international, et une règle internationale n'aura d'efficacité en droit interne qu'à la condition d'y être introduite, par exemple, par le décret de promulgation d'un traité. La conséquence en est que le particulier n'accède aux instances internationales que lorsque son Etat national consent à prendre « fait et cause » pour lui.

B) – La montée en puissance de la doctrine moniste et l'accès des personnes privées à l'ordre international :

C'est, tout particulièrement de la doctrine du juriste Georges Scelle, dont il est question ici. Pour cet auteur, l'Etat n'est qu'un être fictif, et il n'y a qu'un seul droit, « le droit des gens ». Le corollaire de cette conception, encore largement utopique, se manifeste aujourd'hui, par l'apparition d'un statut polymorphe de l'individu, seul ou en groupes, dans l'ordre international :

§2 : Les cas où l'individu est sanctionné ou protégé directement par le DIP :

A) – La responsabilité pénale des individus en droit international :

Elle concerne les personnes agissant à titre privé et celles qui agissent en tant que personnes publiques.

La responsabilité des personnes agissant à titre privé : Certains agissements considérés comme particulièrement graves constituent depuis longtemps des infractions internationales. C'est le cas de la piraterie en haute mer dont les sanctions ont été codifiées par les conventions sur le droit de la Mer de 1958 et de 1982. C'est aussi le cas de la traite des esclaves, prohibée par les conventions sur le droit de la Mer et par une Convention du 7 septembre 1956. Le trafic des stupéfiants également a été érigé en infraction internationale aujourd'hui notamment, par la convention sur les Stupéfiants du 30 mars 1961 modifiée.

Plus récemment, le détournement d'avion a lui aussi été considéré comme une infraction internationale, de même que la prise d'otage.

Dans la plupart de ces cas de figure, la compétence pénale revient aux Etats eux-mêmes qui ont compétence liée par les accords internationaux et non à des Tribunaux internationaux.

La responsabilité pénale des individus agissant en tant qu'agents publics : L'accord de Londres du 8 août 1945 portant statut du Tribunal de Nuremberg chargé de juger les criminels de guerre nazis constitue la première prise en considération de ce type de responsabilité désormais attribuée à certains individus eux-mêmes et non plus aux Etats pour lesquels ils ont agi.

Les crimes de guerre, les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité sont depuis, expressément déterminés et punis dans l'ordre international.

Les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ont confirmé la définition du crime de guerre, l'étendant au génocide, à l'apartheid et à l'esclavage.

Le génocide quant à lui, tel qu'il est visé par la convention sur le génocide du 9 décembre 1948 est une infraction autonome qui peut être perpétrée en temps de paix.

De tels agissements peuvent être jugés soit par un tribunal international, soit par les Etats eux-mêmes ; le procès Barbie en France en est un exemple. Dans l'ordre international, un Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a été créé en 1993 par le Conseil de Sécurité de l'O.N.U., sur la base des conventions de Genève de 1949. En 1994, c'est un autre tribunal chargé de juger les responsables du génocide rwandais, qui a vu le jour à Arusha (Tanzanie) ; enfin, décidée à Rome, le 17 juillet 1998, une cour pénale internationale s'est installée à La Haye au début de l'année 2003 pour juger les crimes commis depuis juillet 2002. Il est beaucoup attendu d'elle, même si, ni les Etats-Unis, ni la Chine n'en sont parties.

B) – La protection internationale des réfugiés :

Entre la répression des atteintes au droit humanitaire, que l'on vient de voir, et qui répond à des situations exceptionnelles, et le domaine des droits de l'homme, celui de la vie au quotidien, qui sera examiné ci-après, il y a tout le champ de l'assistance aux victimes fuyant les persécutions et les situations catastrophiques dans leur pays, et qui

est organisée par la Croix rouge depuis 1863, par bien d'autres ONG, et par le HCR et l'UNRWA.

Sur le plan juridique, c'est une convention de Genève de 1951 et un protocole de 1967 qui définissent le statut de réfugié, que complètent deux résolutions de l'Assemblée de l'ONU, l'une du 24 décembre 1950 portant création du HCR, l'autre de décembre 1967 sur l'asile territorial.

§3 : Les cas où l'individu a une possibilité d'action directe dans le cadre d'une procédure engagée devant un organisme international :

A) – Dans l'ordre universel :

Sur le plan mondial, l'ONU a adopté le 10 décembre 1948, une « Déclaration universelle des droits de l'homme », qui fait des libertés publiques l'idéal à atteindre pour tous les peuples, mais ce texte n'a aucune force obligatoire. Par la suite, deux pactes, aujourd'hui en vigueur, ont été signés en 1966, l'un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'autre relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne cette dernière convention, un comité des droits de l'homme a été chargé de veiller à son application. A mentionner par ailleurs, la Commission des droits de l'homme, créée par l'ECOSOC, en juin 1946, tellement décriée qu'elle a été remplacée par un Conseil des droits de l'homme, institué en mars 2006 par l'Assemblée générale, ainsi que le Haut commissariat pour les droits de l'homme qui a vu le jour en 1993.

B) – La protection des droits de l'homme dans le cadre régional :

Contrairement à la situation au niveau mondiale, dans l'Europe des quarante quatre membres du Conseil de l'Europe, une convention, la convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, accorde, elle, une réelle protection aux individus. Les droits garantis par la Convention et onze protocoles additionnels couvrent toutes les libertés fondamentales. Il s'agit du droit à la vie et à l'intégrité physique, du droit à la liberté et à la sûreté individuelle, du droit à l'inviolabilité de la vie privée, de la liberté de conscience et d'expression, des droits patrimoniaux, des droits politiques et d'association et de la liberté d'expression.

Les mécanismes et les organes chargés de la protection des droits de l'homme sont les suivants : Il s'agit d'abord de "La Commission Européenne des droits de l'homme" composée de quarante quatre membres en 2003, autant que d'Etats-parties élus pour six ans par le Comité des ministres, est saisie des requêtes adressées au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Tout Etat peut saisir la Commission contre tout autre Etat-partie qui violerait la convention. Par ailleurs, tout sujet de droit interne peut exercer un recours individuel, en vertu de l'art. 25 de la Convention, même contre son propre Etat national depuis le neuvième protocole.

"La Cour Européenne des droits de l'homme", second organe du système, comprend quant à elle autant de juges que de membres du Conseil de l'Europe, élus pour neuf ans par l'Assemblée parlementaire. La Cour intervient en cas d'échec du recours préalable devant la Commission. Elle peut être saisie par la Commission ou par

les Etats, ou encore, à partir du neuvième protocole entré en vigueur en 1994, par les individus eux-mêmes qui attaquent un Etat ayant adhéré à ce protocole.

La Commission ne tranche pas les litiges. Elle soumet un rapport au Comité des ministres qui décide à défaut de saisir la Cour.

Pour être justiciables de la Cour, les Etats-parties doivent, comme pour le recours individuel, formuler une déclaration d'acceptation.

On le voit, le système de protection des droits de l'homme est très original dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'effectivité de la protection résultant quasi essentiellement des requêtes des personnes privées, physiques ou morales, dès lors que les voies de recours internes ont été épuisées. Il a encore été amélioré et simplifié récemment dans le sens d'une plus grande efficacité par la mise à l'écart des compétences juridictionnelles du Comité des ministres.

D'autres grandes organisations, l'OEA, l'Union africaine, notamment, se sont inspiré du dispositif européen. A signaler, également l'action de l'OIT dans le domaine des droits de l'homme, sur tous les continents, puisque, parmi ses premières missions, il y a la protection de la liberté syndicale et celle des droits de l'enfant au travail.

#### §4 : L'opinion publique :

C'est un phénomène relativement nouveau, que des réactions collectives d'ensembles d'individus se manifestent de plus en plus régulièrement par dessus les frontières face à une situation ou à un événement donné. Parfois manipulée, mais souvent déterminante comme dans le retrait des troupes américaines du Vietnam, l'opinion publique internationale est désormais un facteur montant des relations internationales.

### **Section II : Les organisations non gouvernementales :**

Ces nouveaux acteurs occupent aujourd'hui l'espace laissé vacant par la démission ou l'absence des Etats.

#### §1 : Définition et statut des ONG :

Une ONG est une institution qui n'est pas composée d'Etats, mais qui a été créée par des personnes publiques ou privées, physiques ou morales de différentes nationalités afin d'exprimer une solidarité transnationale, en principe, sans but lucratif avoué. Au nombre de trente à soixante mille, suivant les estimations, les ONG sont juridiquement de simples personnes morales de droit interne. Pour autant, leur activisme même, permet aux plus importantes d'entre elles d'acquérir ce que l'on peut considérer comme un embryon de personnalité juridique internationale. Ainsi, l'art. 71 de la charte de l'ONU précise que le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les ONG dans les domaines de sa compétence ; ce qu'il a mis en pratique par une résolution 1296 du 23 mai 1968. L'Assemblée générale, de son côté, a attribué le statut d'observateur, en 1990 et 1994 respectivement au

CICR, à l'Ordre de Malte et à la fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge.

Le Conseil de l'Europe a voulu aller encore plus loin dans cette reconnaissance en faisant adopter le 24 avril 1986 la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG afin de leur donner un statut international sur le territoire européen, mais cette convention n'est pas encore en vigueur.

## §2 : Le rôle des ONG :

Vis-à-vis des Etats, le rôle des ONG revêt trois dimensions majeures : Il s'agit d'une capacité d'action opérationnelle sur leurs territoires, quand ils l'acceptent ; de l'exercice de pressions pour améliorer les réglementations nationales et internationales ; enfin du contrôle du respect par les Etats de leurs obligations. C'est ainsi que des mouvements comme ATTAC, qui milite pour la taxation des mouvements de capitaux et pour le développement du tiers-monde, s'invite régulièrement dans les grands forums internationaux de l'OMC ou du G8.

## §3 : Typologie des ONG :

Non sans un certain arbitraire, l'on peut isoler trois groupes d'ONG.

Le premier groupe identifiable rassemble les internationales de partis politiques. L'idéologie communiste s'est ainsi appuyée sur plusieurs structures consécutives à partir de 1864 : une première puis une seconde internationale des travailleurs, relayée par un komintern puis par un kominform à partir de 1947. Depuis cette date, ce sont des conférences périodiques des PC nationaux qui maintiennent une certaine solidarité prolétarienne internationale. Les socialistes se sont aussi organisés, de leur côté, en une Internationale socialiste reconstituée en 1951 ; et il existe en outre, d'autres organisations mineures dont une Union démocrate chrétienne.

Le deuxième groupe est constitué par les internationales syndicales dont les quatre les plus importantes sont la FSM, la CISL, la CMT, et la confédération européenne des syndicats.

Et puis, troisième groupe, il y a les associations les plus diverses comme les Eglises, le Comité olympique international, la Croix Rouge, Médecins du monde, Reporters sans frontières, le mouvement Pugwash....

## **Section III : Les firmes multinationales :**

Expression du capitalisme mondial, et de la division internationale du travail, les sociétés multinationales, groupements d'individus dans l'ordre économique, constituent incontestablement une nouvelle catégorie d'acteurs internationaux. A titre d'information, selon un rapport de la CNUCED de l'année 2001, les plus importantes firmes multinationales ont un chiffre d'affaires supérieur au PNB de cent soixante quatre Etats-membres de l'ONU.

## §1 : Les multinationales face aux Etats :

Suivant la conjoncture, les Etats d'origine qui donnent leur nationalité à des sociétés multinationales, encouragent ou freinent l'implantation de filiales à l'étranger, selon qu'elles favorisent le renforcement de leur puissance politique ou, qu'au contraire, elles y accroissent le chômage en délocalisant les emplois. Le même dilemme se pose également au niveau de l'Etat d'accueil, selon qu'elles participent à leur développement ou qu'elles aliènent leur indépendance économique.

§2 : Un début de réglementation internationale :

Un code de bonne conduite est en voie de constitution. Ainsi, au niveau de l'ONU, une commission des sociétés internationales a été créée en 1974 par l'ECOSOC ; elle est devenue, en 1994 commission de l'investissement international et des sociétés transnationales. D'autres initiatives du même genre ont été menées par ailleurs.

**Enregistrement n°9 : Titre III ; Chapitre I**

**TITRE III : L'action internationale et les règles du jeu international**

Dans le panorama géostratégique où relations tendues alternent avec des plages de paix, des règles du jeu se sont mises en place depuis des temps immémoriaux, et des personnels spécifiques, les diplomates se sont ingénié à organiser les rapports entre Etats.

**Chapitre I : Les conflits internationaux et leur règlement :**

La violence est un élément consubstantiel de l'humanité, et la décision d'employer la force est toujours un acte complexe.

**Section I : Les facteurs des engagements guerriers :**

Ils peuvent se décomposer en stratégie, tactique et contexte idéologique.

§1 : Les concepts de stratégie et de tactique :

Dans l'ordre international, ces deux termes, plutôt employés à propos des combats, visent aussi à préserver la paix dans certaines circonstances. Raison suffisante pour les déterminer plus précisément.

A) – Définition de la *stratégie* :

Chez Raymond Aron, la stratégie est la conduite d'ensemble des opérations militaires, qu'il oppose à la diplomatie caractérisée comme étant l'art de convaincre sans employer la force. Aujourd'hui, cette conception trop manichéenne est abandonnée. On préfère assimiler la stratégie à la notion de « ressort de la politique » plus opérationnelle, parce qu'elle permet de mesurer le degré de liberté de manœuvre des acteurs internationaux en fonction des quatre variables suivantes : à savoir, le temps, l'élément territorial, la coexistence éventuelle d'objectifs généraux et particuliers entre les mêmes acteurs, enfin l'intervention de plusieurs protagonistes différents.

B) – La tactique :

Entre stratégie et tactique, la différence est celle qu'il y a entre la fin et les moyens, étant entendu qu'une même stratégie peut être réalisée par des tactiques multiples ; et que ce qui relève de la stratégie à un moment donné peut se muer en tactique au service d'une autre stratégie.

§2 : Les idéologies :

Ch. Willems y voit « des systèmes d'idées propres à des groupes déterminés et conditionnés en dernière analyse par les centres d'intérêts de ces groupes »

A) – Formation et rôle des idéologies :

A leur origine, il peut y avoir une personnalité charismatique, des groupes infra-étatiques comme les classes sociales, ou supra-étatiques comme les églises.

Les idéologies réussissent plus ou moins à s'implanter suivant qu'elles rencontrent ou non un écho favorable dans l'opinion mondiale du moment.

B) – Tableau général des idéologies :

Entre autres classements possibles, il apparaît relativement opérationnel de distinguer les idéologies fonctionnelles, celles qui contribuent à la bonne marche de la société, et les dysfonctionnelles, qui gênent l'adaptation ou l'ajustement du système. Parmi les premières, l'on peut citer l'idéologie du non alignement, née à Bandung en 1955 qui a regroupé le Tiers-monde face aux États du nord ; l'idée de coexistence pacifique qui a apaisé les relations est-ouest à partir de 1962 ; et, plus équivoque, l'idéologie pacifiste.

Dans les idéologies dysfonctionnelles, l'on peut évoquer le colonialisme et le nationalisme.

## **Section II : la violence dans les rapports internationaux et la théorie des conflits :**

### §1 : La violence :

Il y aurait, selon Clausewitz un lien évident entre les concepts de politique et de violence, l'état de guerre n'étant pas antinomique de l'état de paix, par ailleurs.

A) – L'essence de la violence internationale :

Une bonne définition serait de considérer qu'il s'agit, en l'espèce, par une partie d'exercer une contrainte sur une autre, dans le but de profiter d'un effet de domination, étant entendu que le processus n'est ni irréversible ni à sens unique.

Cela posé, chaque cas est spécifique. Y-a-t-il, par exemple manifestation d'une forme de contrainte, lorsqu'un État intervient sur le territoire d'un autre État à la demande des autorités de ce pays ; ou encore lorsque la violence internationale n'émane pas d'un État, mais de groupes privés ?

B) – Les formes de la violence internationale :

L'usage réel de la violence est à distinguer de la simple menace ; mais celle-ci est aussi, d'une certaine manière, un acte de violence. Par ailleurs, l'expression de violence internationale est assez imprécise pour recouvrir aussi bien des opérations d'embargo, ou des escarmouches que la guerre nucléaire.

### §2 : Les conflits internationaux :

Ce sont les manifestations tangibles de la violence qui s'exerce entre États.

A) – Définition du conflit international :

Certains conflits sont d'ordre juridique, d'autres politiques ; il y en a qui sont circonscrits dans leur objet ou dans une aire réduite du théâtre des opérations, d'autres qui se déroulent à plus grande échelle.

B) – Aperçu sur l'usage et le développement des conflits :

De gros progrès sont encore à faire pour arriver à comprendre, ne serait-ce que dans un but prophylactique, comment naissent et évoluent les conflits, si même il s'agit d'une pathologie sociale, ou si, comme le soutiennent quelques politologues, ils seraient un facteur d'évolution de la société internationale. Les instituts de recherche sur la paix tentent bien de les expliquer en réfléchissant sur diverses modélisations ou des théories comme la théorie des jeux, ils n'en gardent pas moins une large part de mystère.

### **Section III :Le règlement des conflits :**

Nul, aujourd'hui, n'est en mesure de dire si une guerre aussi limitée soit-elle ne pourrait pas déboucher sur l'apocalypse nucléaire, et si cette nouvelle forme de paix que l'on connaît actuellement, appelée « équilibre de la terreur », ne gagne pas en instabilité avec la prolifération des armes dites de destruction massive. Aussi, différents procédés ont-ils vu le jour, spécialement depuis 1945, pour endiguer les risques et pour y remédier.

#### §1 : Le règlement consensuel des différends :

Diplomatiques, juridictionnels ou institutionnalisés, divers procédés ont été mis au point, qui reposent sur l'accord des parties pour trouver une solution et sur la notion de responsabilité internationale.

A) – Les procédés diplomatiques et politiques de règlement des différends :

Les procédés traditionnels sont énumérés à l'art.33 de la charte de l'ONU. Il s'agit des « négociations », de « l'enquête », des « bons offices », de « la médiation » et de « la conciliation ». Tous sont dépourvus de toute force obligatoire. Plus récents, sont les procédés institutionnels qui sont le fait des organisations internationales. Toutes les grandes organisations régionales prévoient, en effet, des mécanismes habilités à régler les différends mettant en danger la stabilité régionale ; à l'ONU, le chapitre VI de la charte donne compétence, de la même façon, à l'Assemblée, au Conseil de sécurité et au Secrétaire général.

B) – Les procédés juridictionnels de règlement des différends :

Il s'agit de l'arbitrage et du règlement judiciaire, qui, par contraste avec les formules précédentes, sont des décisions qui ont force obligatoire.

L'arbitrage consiste pour les Etats à faire trancher un litige par un ou plusieurs arbitres de leur choix sur la base du respect du droit. Les arbitres pressentis sont des personnalités indépendantes ou des groupes, encore appelés commissions ou tribunaux

d'arbitrage comme la Cour permanente d'arbitrage créée par les conférences de La Haye de 1899 et de 1907.

Le recours à l'arbitrage est initié par un accord de volonté des parties, manifesté dans la « clause compromissoire » contenue dans un traité quelconque ou par le recours à un traité d'arbitrage spécifique, à priori, ou encore par un compromis d'arbitrage passé après la naissance du conflit.

En ce qui concerne le règlement judiciaire, la différence d'avec l'arbitrage, c'est que ce sont ici des cours pré-établies qui délivrent des décisions tout aussi obligatoires. L'on peut citer parmi les plus emblématiques la CPJI, la CIJ, mais aussi les cours des droits de l'homme régionales et les cours pénales ainsi que les tribunaux administratifs.

### §2 : Les opérations onusiennes de maintien de la paix :

Force est de constater que le système imaginé dans la charte de l'ONU n'a jamais correctement fonctionné. A sa place, différentes formules ont été tentées.

#### A) – Les mesures non coercitives :

Le Conseil a fréquemment utilisé les sanctions économiques et politiques contre les Etats voyous et contre ceux qui menacent la paix, mais la référence explicite à l'art. 41 qui les prévoit est très récente.

#### B) – Les opérations de maintien de la paix :

Elles découlent des articles 42 à 47 de la charte, leur éventail va du blocus à l'action militaire directe, mais, jusqu'en 1990, aucune mesure relevant du recours à la force n'a pu être prise conformément au texte de la charte. Il s'est toujours agi, sous divers sigles (FUNU, ONUC, UNFICYP, FORPRONU...) de forces de police dépêchées par l'Assemblée ou le Conseil, au coup par coup et toujours avec l'accord des Etats concernés.

#### C) – Les mesures coercitives :

Après 1990, c'est expressément sur la base du chapitre VII de la charte, que des forces ont pu être envoyées en Bosnie, en Somalie, au Rwanda, en Haïti...Leurs missions sont désormais infiniment plus larges qu'auparavant, cela pouvant revêtir, comme au Cambodge ou au Timor oriental l'aspect d'une véritable mise sous tutelle.

### §3 : La course au désarmement :

Dernier volet, préventif celui-là, pour faire régresser les risques de guerre, ce sont les mesures de désarmement. Avant le tournant des années 90, la limitation des armements a essentiellement visé à contrôler la dissémination nucléaire et à réduire le nombre des ogives. Parmi les plus emblématiques, l'on peut citer à cet égard, le traité de Moscou du 5 août 1963 interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et le traité de non prolifération nucléaire du 1<sup>er</sup> juillet 1968. Après 1990, c'est en revanche, une véritable course au désarmement qui s'accélère avec les accords START, dont le dernier en 2010, la prorogation en 1995 du traité de non prolifération de 1970, etc....

**Enregistrement n° 10 : Titre III ; Chapitre II.**

**Chapitre II : Les relations pacifiques entre les Etats, et le rôle du droit et de la diplomatie :**

Antithèse des situations conflictuelles, les relations amicales sont mentionnées dans la charte de l'ONU, comme étant le but recherché de l'organisation.

**Section I : Coopération et intégration :**

Il s'agit de deux modes de contact entre Etats qui caractérisent, à des degrés divers, les bonnes relations qu'ils tissent entre eux.

§1 : La coopération dans l'ordre international :

Depuis 1945, la coopération est surtout un élément au cœur du dialogue entre pays riches du nord et Etats pauvres du sud, dialogue qui est envisagé comme un moyen d'instaurer la paix par le développement des moins favorisés.

A) – La coopération par le développement :

C'est en 1952 que l'expression « Tiers monde » a été inventée et le problème du sous-développement identifié. A partir de la crise de l'énergie, en 1973, le nord prend conscience de l'interdépendance entre les deux hémisphères, d'autant plus qu'une immigration économique exogène commence à lui poser de sérieux problèmes d'intégration.

A travers ce que l'on appellera, à la conférence de Paris d'avril 1975, « le dialogue nord- sud », un véritable droit du développement, prend forme peu à peu.

1) ... Le droit du développement : Priorité de l'ONU, la lutte contre le sous-développement est la résultante des rapports entre « le groupe des 77 », aujourd'hui, un lobby des 128 pays les plus pauvres, les Etats riches de l'OCDE, et les ex- pays socialistes. Un certain nombre de conventions et de résolutions ont donné corps à ce droit, dont, entre autres textes, une déclaration de 1986 sur le droit au développement.

Trois caractéristiques donnent son originalité à ce droit, à savoir la reconnaissance de la responsabilité de chaque peuple de déterminer ses objectifs en toute liberté, la responsabilité de la communauté internationale en matière de développement, et dernier principe, celui de la responsabilité spécifique des pays industrialisés à aider les plus pauvres.

2) ... L'action institutionnalisée de l'ONU et des pays riches : A partir, notamment du sommet de Cancun, au Mexique, en octobre 1981, la constellation des organisations onusiennes s'est mobilisée pour améliorer les prestations d'aide au développement.

C'est ainsi que l'OMC a poursuivi l'œuvre du GATT, pour instituer, avec l'aide de la CNUCED un système généralisé de préférences commerciales ; que le FMI et la Banque mondiale se sont réformés en septembre 2000, pour être plus performants en ce sens ; et que l'ONU, plus généralement, en institutionnalisant les « décennies du développement » en est arrivée à fixer à 0,7% de leur PNB, la part que les pays riches devaient consacrer à l'aide internationale. Cela dit, comme l'a révélé tout particulièrement le sommet du millénaire de septembre 2000, toutes les prescriptions ne sont rien d'autre que des vœux pieux laissés à la conscience et au bon vouloir des pays développés. Le défi du développement est aujourd'hui l'enjeu majeur du XXI<sup>e</sup> siècle, mais la tâche est si grande que la communauté internationale a tendance à s'en remettre de plus en plus à l'action des pays les plus riches . C'est ainsi qu'au sommet de Cologne , en juin 1999, le groupe des sept (G7) a annulé une partie de la dette des pays les moins avancés (PMA).

B) – La coopération pour la défense de l'environnement :

C'est une autre forme de coopération qu'appelle l'écologisme depuis qu'un rapport Brundtland de 1987 ait identifié les dangers que courait l'écosystème terrestre, après que l'ONU ait fait adopter en 1972 la « déclaration de Stockholm sur l'environnement » et l'UNESCO la convention sur la protection du patrimoine mondial. Parmi toutes les initiatives qui ont fleuri, c'est le sommet de la terre de Rio, en 1992 qui entame vraiment une série désormais régulière de sessions internationales, parallèlement à l'action des ONG, pour dépasser les problèmes du rejet des responsabilités entre les Etats- Unis, L'Europe, et le tiers- monde, et promouvoir le développement durable de la planète.

## §2 : La dynamique de l'intégration :

L'intégration internationale est un processus qui conduit de proche en proche plusieurs entités de l'ordre international à se rassembler, jusqu'au point de quitter ce ordre pour intégrer celui d'un ordre interne. C'est ainsi que se sont formées les Etats-Unis d'Amérique, passant d'une sorte de congrès international, la confédération de 1776 à l'Etat fédéral de 1787. Aujourd'hui, c'est l'Europe qui est le meilleur exemple de l'intégration internationale, et l'Afrique son contre- exemple.

## **Section II : le cadre normatif propice aux relations pacifiques entre Etats :**

Les sources du droit international sont d'une grande diversité, ainsi que le révèle l'art.38 du statut de la CIJ. Il s'agit de la coutume, des traités, des principes généraux du droit, de la doctrine, de la jurisprudence, et enfin d'une source non mentionnée dans l'art.38 précité, des actes unilatéraux.

## §1 : La coutume :

C'est une source non écrite du droit qui a des effets juridiques, contrairement au simple usage.

A) – La notion de coutume :

L'identification d'une coutume internationale passe par la question de sa formation et celle de ses manifestations. Pour voir le jour, la coutume doit réunir deux éléments à savoir, sur le plan matériel, une pratique consistant en la répétition de comportements précédents, et un élément psychologique qui fasse apparaître cette pratique comme dictée par la soumission à des règles juridiques.

B) – La coutume, règle juridique obligatoire :

L'application d'une coutume est variable selon les personnes et les lieux concernés. *Ratione personae*, la règle coutumière s'impose aux Etats qui ont contribué à l'établir ; *ratione loci*, la coutume peut être générale, régionale ou locale. Cela dit, le problème se pose de la compatibilité de la coutume et du traité dans un même lieu et un même domaine des relations internationales. Sans entrer dans les détails, il est à relever simplement que ces deux sources du droit ne sont pas incompatibles, un traité ultérieur pouvant modifier une coutume antérieure, et à l'inverse, une coutume peut apparaître à la suite d'un traité pour le modifier ou l'abroger.

## §2 : Les règles conventionnelles :

Un traité est un accord de volonté conclu par écrit entre deux ou plusieurs sujets du droit international en vue de produire des effets juridiques. A l'origine, essentiellement bilatéraux, ils sont aujourd'hui majoritairement multilatéraux, grâce notamment à l'action de la Commission du droit international de l'ONU, à l'actif de laquelle a été signée à Vienne, le 24 mai 1969 la Convention sur le droit des traités entre Etats, qui fixe un ensemble de coutumes anciennes sur le droit des traités.

A) – Les étapes de la conclusion d'un traité :

La première étape de l'élaboration d'un traité est celle de la négociation, c'est à dire, des discussions menées par les parties sur les termes de l'accord futur. Une conférence diplomatique ou l'organe délibérant d'une organisation internationale peuvent servir de cadre approprié à la conduite des pourparlers. Les négociateurs, sauf les chefs d'Etat, premiers ministres et ministres des affaires étrangères, sont munis des lettres dites « de pleins pouvoirs », qui attestent de leur habilitation à négocier, et à signer. La signature clôt cette première phase ; elle authentifie le texte dont le contenu est désormais considéré comme définitif et incontestable. Pour les accords dits « en forme simplifiée », elle confère force obligatoire. En ce qui concerne les conventions dites « en forme solennelle », la ratification, autrement dit, l'acte par lequel l'organe supérieur de l'Etat confirme la signature du texte de l'accord, est nécessaire pour engager définitivement l'Etat- partie. La ratification est toujours discrétionnaire de la même façon que les procédures de substitution qui ont pour noms, « l'approbation » ou « l'acceptation ». Autres procédures qui traduisent l'engagement d'un Etat- tiers à adhérer à un traité multilatéral préexistant, lorsque la possibilité en est ouverte, il s'agit de « l'admission » et de « l'adhésion ».

Ultime étape, qui rend le traité opposable aux tiers, c'est la publication interne à chaque partie et internationale. Tout traité bilatéral, à partir de là, entre en vigueur immédiatement ; en revanche le traité multilatéral ne prend force obligatoire qu'après un certain nombre de ratifications ou d'adhésions constatées par le dépositaire du texte de l'accord.

#### B) – L'application des traités :

L'entrée en vigueur des traités pose le problème de leur portée juridique. Une première question intéresse les traités multilatéraux du fait de la présence éventuelle de clauses appelées « réserves » par lesquelles une ou plusieurs parties peuvent se soustraire à certaines clauses, unilatéralement, à condition que cela soit compatible avec les buts et objets des conventions en cause. La réserve doit être distinguée de deux autres procédures qui visent à posteriori, à modifier le texte initial d'un traité, mais cette fois par consentement mutuel, « l'amendement », et « la révision ».

Plus généralement, entre les parties, le traité doit être exécuté de bonne foi. A l'égard des tiers, un traité ne crée ni obligation ni droit sans leur consentement. Mais il existe des exceptions à ce principe dit de « l'effet relatif des traités », notamment lorsque les traités créent des situations objectives, comme par exemple la reconnaissance des statuts de neutralité.

Quant à la fin des traités, elle arrive quand le traité lui-même prévoit son extinction, ou quand l'objet a été réalisé, ou encore quand la clause résolutoire qu'il a prévue est survenue. Enfin, les parties peuvent toujours abroger un accord commun, expressément ou non. Un traité international peut également prendre fin pour des causes extérieures à la volonté des parties. Cela peut être dû à la disparition d'un élément essentiel de l'accord, qui rend impossible l'exécution du traité, ou bien au changement fondamental des circonstances, ou à la survenance d'une guerre, ou enfin à l'apparition de normes juridiques contraires.

Un Etat qui prétendrait se dégager unilatéralement d'un traité, en revanche, et sauf dénonciation prévue dans l'accord ou consentement des co-contractants, engagerait sa responsabilité internationale.

#### §3 : Les autres éléments du cadre normatif de la société internationale :

Il s'agit notamment de principes internes aux grands systèmes de droit qui sont incorporés à l'ordre international ou encore de principes propres à l'ordre juridique international. Il s'agit aussi de la doctrine et de la jurisprudence. La doctrine constituée par les opinions émises par des auteurs reconnus et des sociétés savantes, n'a pas force obligatoire au contraire de la jurisprudence qui représente l'autorité relative des choses jugées, sauf renversement toujours possible de jurisprudence. Il s'agit encore du recours à l'équité, soit à une conception subjective de la justice, utile pour compléter les lacunes du droit existant. Il s'agit enfin, des actes unilatéraux des Etats ou des organisations internationales.

#### **Section III : Les instruments des relations internationales facilitant les relations amicales entre les Etats :**

Sans s'attarder sur les hauts dirigeants politiques, chefs d'Etat, assemblées parlementaires, ou Secrétaire général de l'ONU, nous nous focaliserons sur le personnel spécialisé dont le rôle est précisément de faciliter les relations amicales entre les Etats, à savoir les diplomates et les consuls.

§1 : diplomates et consuls :

Le statut international des diplomates a été fixé par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ; et celui des consuls a été codifié par la convention de Vienne du 24 avril 1963.

A)– Les diplomates ; généralités :

Fonctionnaire de carrière, un diplomate est toute personne qui fait partie à titre permanent de la représentation d'un Etat, l'Etat accréditant, auprès d'un autre Etat, l'Etat accréditaire ou auprès d'une organisation internationale.

Il négocie les traités, assure la protection des intérêts de l'Etat accréditant, informe ses autorités hiérarchiques des événements se déroulant sur le territoire accréditaire, et de façon générale, favorise les relations amicales entre les deux pays. Un même diplomate peut être accrédité auprès de plusieurs Etats, ou plusieurs Etats peuvent accréditer le même diplomate ; mais, dans tous les cas, l'Etat qui reçoit une mission diplomatique doit donner son accord sur le choix des personnes, leur rang et l'importance de la délégation, sous bénéfice de réciprocité. L'entrée en fonction d'un chef de mission nécessite la présentation de ses « lettres de créance » au chef de l'Etat accréditaire. La durée de ses fonctions dépend de la volonté commune de deux Etats ; elle peut être interrompue de manière provisoire (rappel en consultation) ou définitive (retrait d'agrément et expulsion).

B)– Les consuls :

Le consul doit être distingué du diplomate. Désigné par l'Etat dit « d'envoi », il exerce ses attributions dans l'Etat dit « de résidence », lequel accorde son exequatur. Alors qu'il n'y a qu'un seul ambassadeur qui réside dans la capitale, il y a généralement plusieurs postes consulaires pour un même pays d'envoi dans un même pays de résidence. Le consul inspecte les navires et aéronefs, assure la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi, et plus généralement défend les intérêts de son Etat d'origine sur les plans commerciaux, culturels et scientifiques

C)– Le statut juridique des diplomates et des consuls :

Immunités et privilèges qui sont caractéristiques du statut de ces personnels, ont pour objectif de faciliter leurs missions. Le droit international reconnaît ces prérogatives qui ravivent dans une certaine mesure l'ancienne théorie de l'extra-territorialité. Alors que les privilèges sont de nature fiscale et douanière, les immunités concernent, quant à elles, les locaux diplomatiques et consulaires, considérés comme inviolables ( droit étendu à la correspondance et aux archives), ainsi que les personnels eux- mêmes qui bénéficient notamment de la reconnaissance de l'inviolabilité de leur personne et de l'immunité juridictionnelle.

D)– Les obligations des diplomates et des consuls :

Sous réserve de réciprocité, les Etats se doivent de faciliter l'action des diplomates et des consuls. En contre partie, ces personnels ne doivent pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat d'accueil, ils doivent respecter ses lois, ils ne doivent pas tirer un profit personnel de la représentation, enfin ils ne doivent pas utiliser les locaux de la représentation d'une manière incompatible avec leur destination.

§2 : La diplomatie aujourd'hui :

Les diplomates ne sont plus, de nos jours, les acteurs privilégiés des relations internationales. A leur côté, s'organise une diplomatie nouvelle, faite de contacts institutionnalisés ou occasionnels entre les chefs d'Etat, tels ou tels ministres ou encore des personnels ad hoc.

## 2. LE MANUEL DE BASE CONSEILLE

Les enregistrements constituent un ensemble relativement complet qui aborde en profondeur l'essentiel du programme, mais il est néanmoins évident qu'un certain nombre de questions succinctement évoquées, nécessitent un approfondissement et sont donc laissées à la sagacité des étudiants.

Autrement dit, l'écoute des enregistrements doit être complétée par l'étude d'ouvrages récents ; mais bien entendu, la démarche d'investigation qui consiste à travailler de concert sur les documents sonores et sur les livres conseillés, peut être adaptée, suivant les choix individuels en fonction d'auteurs différents.

A titre indicatif, plusieurs manuels ont été utilisés pour nourrir de leurs données les enregistrements, et notamment, les deux ouvrages suivants :

- Simone DREYFUS - Droit des relations internationales - éléments de droit international public - Cujas - 4ème édition 1992 - 537 p (cet ouvrage fondamental dont l'édition est aujourd'hui épuisée, est difficile à trouver).
- Claude Albert COLLIARD - Louis DUBOUIS - Institutions internationales Dalloz - 10e édition - 1995 - 532 p.

En complément on a eu recours à :

- Philippe Bretton – Relations internationales contemporaines – Litec 1993  
Il s'agit d'un manuel déjà ancien mais qui à l'avantage d'être à la fois complet et synthétique - il privilégie la réflexion doctrinale et situe les exemples dans la durée.
- Daniel COLARD - Les Relations Internationales de 1945 à nos jours.  
Armand COLIN 7ème édition 1997 - 414 P – 8ème édition 1999  
Outre une présentation des principaux auteurs, ce manuel est essentiel, factuel et tourné vers l'actualité.
- Serge SUR - Relations Internationales - Montchrestien - Domat politique 2004  
C'est un ouvrage qui a l'avantage d'être conçu récemment, il constitue un compromis entre les deux précédents. Il privilégie l'aspect politique des Relations Internationales.
- Jean- François Guilhaudis - Relations Internationales contemporaines – Litec 2002
- Marie- Claude Smouts – Dictionnaire des Relations internationales – Dalloz 2003

Parmi l'ensemble des ouvrages cités, dont chacun présente des qualités indéniables sur des points de vue spécifiques, cependant, - il est tout spécialement conseillé à titre de livre de chevet :

**BRICE SOCCOL – « RELATIONS INTERNATIONALES » - Centre de publications universitaires, paradigme, édition 2009- 2010.**

Les étudiants sont donc invités à compléter le cours enregistré par l'étude des pages des manuels conseillés, suivant la grille ci-dessous :

Enregistrement n° 1 : **Soccol p. 135 -149**

- Colliard p. 14 à 22 et 187 à 196

Enregistrement n° 2 : **Soccol p. 187- 318**

- Dreyfus p.15 - 60

Enregistrement n° 3 : **Soccol p. 5 – 21 ; 26 ; 49 - 55**

- Dreyfus p. 61 - 93 - Colliard p. 23 – 38 ; 89 - 96

Enregistrement n° 4 : **Soccol p. 23 – 48 ; 57 - 62**

- Colliard p. 39 - 65

Enregistrement n° 5 : **Soccol p. 69 - 91**

- Colliard p. 169 - 184 - Colard p. 96 - 102

Enregistrement n° 6 : **Soccol p.93 – 123 ; 331- 375**

- Dreyfus p. 225 à 308 - Colliard p. 187 - 218

Enregistrement n° 7 : **Soccol p. 107- 109 ; 292- 323**

- Dreyfus p. 321 à 403 - Colliard p. 235 à 354

Enregistrement n° 8 : **Soccol p. 46- 49 ; 129 - 140**

- Colliard p. 66 à 82 - Sur p. 370 à 380 et 410 à 421

Enregistrement n° 9 : **Soccol p. 102 – 123**

- Colard (1997) p.120 – 263 ; 353 - 373 - Colliard p. 133 à 162 ; 219 - 226

Enregistrement n° 10 : **Soccol p. 145 - 184**

- Colliard p. 97 - 132 - Colard (1997) p. 264 – 414

### **3. LES CONFÉRENCES DE MÉTHODE**

Il s'agit de séances de travaux dirigés facultatives en amphithéâtre qui se déroulent au Centre René Cassin, 17 Rue St Hippolyte, 75013 Paris. Le calendrier général des conférences de méthode, distribué avec le guide pratique en début d'année, lors de la séance d'inscription pédagogique prévoit plusieurs rendez-vous consacrés aux Relations Internationales durant l'année universitaire.

Le plan de travail adopté sera spécifié plus avant dans la deuxième partie du présent document, mais d'ores et déjà l'attention des étudiants est appelée sur le fait que si l'assiduité constante à ces séances ne peut être que recommandée, il y va de l'intérêt bien compris de chacun de les considérer comme un moyen pédagogique à part entière. La méthode d'enseignement pratique suivie dans ces séances consiste en effet à sélectionner d'une part les connaissances indispensables à retenir, de ce qui est accessoire, et d'autre part, à s'initier aux contraintes spécifiques de l'interrogation orale. Il s'agit d'une série d'échanges interactifs entre la salle et l'enseignant sur la manière de comprendre et d'apprendre les points forts et les difficultés du programme à partir d'exposés faits par des étudiants volontaires.

Ainsi les étudiants pourront-ils être en mesure de doser leurs efforts et d'évaluer tout au long de l'année, le niveau de compétence attendu lors des sessions de l'examen terminal.

**II - CONTROLE DES CONNAISSANCES POUR LA PREPARATION  
A L'EXAMEN**

## A - PREPARATION PRATIQUE DE L'EXAMEN

La note d'examen sanctionne le travail effectué durant l'année universitaire, et détermine avec les résultats obtenus dans les autres matières l'admission en deuxième année de Licence, ou l'ajournement.

C'est dire que la méthode d'étude de la discipline suivie conditionne le succès ou l'échec de la préparation de chaque étudiant à l'épreuve d'examen. Les conférences de méthode ont été organisées dans cette perspective : ce sont autant d'occasions, prévues par le calendrier du guide pratique pour une familiarisation progressive avec les grands thèmes du programme des Relations Internationales . Les étudiants qui se trouvent dans l'impossibilité d'y assister, en tout ou partie, sont invités à s'y faire représenter par un proche ou un collègue de manière à bénéficier, en dépit de leur absence, des mises au point, conseils et remarques qui auront pu y être prodigués, lors de chaque séance, lesquels viennent en complément des recommandations générales développées ci-après.

### **1. TRAVAIL DEMANDE DANS LE CADRE DES CONFERENCES DE METHODE DE RELATIONS INTERNATIONALES.**

Chaque conférence de méthode doit être préparée par la lecture attentive des pages de l'un ou l'autre manuel de base conseillés qui traitent du thème abordé, par l'étude des notes prises à l'occasion de l'écoute des enregistrements correspondants, lorsque ceux-ci ont été acquis, et par la préparation sous forme d'un plan détaillé d'un ou de plusieurs exposés dont les sujets sont donnés ci-dessous.

Le programme des conférences de méthode proposé s'attachera à l'étude et à l'illustration du cours développé dans les enregistrements, suivant quatre directions :

- 1) L'histoire des Relations Internationales et le panorama de la société internationale aujourd'hui.
- 2) les acteurs de la vie internationale
- 3) le système international: conflits et coopération .
- 4) aperçu sur deux structures d'association dans la société internationale contemporaine. L'organisation des Nations Unies et l' Union Européenne

Chaque séance s'appuyant sur un ou plusieurs enregistrements, en tout ou partie, ainsi que sur les références bibliographiques correspondantes (voir plus haut, la rubrique I, B,1 et 2) a pour finalité de faire le point sur l'aspect juridique des questions traitées, mais également d'ouvrir la perception des Relations Internationales, à la réflexion sociologique.

## ***LISTE DES THEMES ETUDIÉS***

### **1er CONFERENCE**

#### **Histoire des Relations Internationales, panorama et fonctionnement de la société internationale contemporaine**

##### **A - Introduction à l'étude des Relations Internationales**

Il s'agit ici de tenter une définition liminaire non seulement du champ et du contenu proprement dit de l'étude, mais également de l'esprit de son enseignement et d'envisager la constitution d'une bibliothèque intéressant les Relations Internationales à partir des manuels conseillés.

Il est proposé aussi dans le cadre d'un travail dirigé, une méthode pratique pour la confection de fiches sur des questions d'actualité à partir d'un journal quotidien. A grands traits, seront examinées les caractéristiques du monde ou nous vivons que l'histoire explique pour une bonne part : une société d'Etats, homogène de la plus haute antiquité à 1914 s'est muée à partir de la fin de la grande guerre en une société internationale hétérogène, celle que nous connaissons aujourd'hui, dans laquelle l'Etat n'est plus le seul sujet du droit international.

**B - L'histoire le démontre** ; les règles du jeu international qui reflètent en partie les changements des rapports de force entre protagonistes, évoluent et doivent être, à intervalles périodiques, réaffirmées ou redéfinies. Aussi revient-il à l'observateur désireux de tenter de comprendre en profondeur le monde où nous vivons, d'aborder l'étude de la société internationale, après une première approche descriptive et historique, sous l'angle théorique de la question de sa nature.

Il s'agit en l'espèce, d'une démarche difficile, car aucun modèle explicatif unique qui synthétiserait dans une conception générale l'ensemble des rapports entre les sujets de droit internationaux n'est accepté par tous les chercheurs. Aussi faut-il savoir qu'aujourd'hui, à la base de toute analyse scientifique des Relations Internationales, trois principaux courants de pensée constituent autant de méthodes propres à structurer le regard de l'observateur : la vision réaliste des rapports entre Etats, le paradigme de l'interdépendance et celui enfin de l'impérialisme.

##### **TRAVAIL A EFFECTUER :**

1) Etude des enregistrements n°1 et 2

2) Préparation des deux exposés suivants :

I -Panorama de la société internationale entre les deux guerres

II -Peut-on faire une théorie des relations internationales ?

## **2ème CONFERENCE**

### **Les principaux acteurs de la vie internationale**

#### **A - L'ETAT :**

Cette approche consacrée à l'Etat doit brosser d'une manière aussi concise que précise, le tableau des différents éléments constitutifs de l'Etat, à savoir le territoire, la population, le pouvoir politique ; et tenter pour chacun de ces éléments, de dégager de sa gangue socio- historique, une définition juridique claire. A partir de là, il s'agit de préciser le statut de l'Etat en droit international à travers notamment les notions de « souveraineté », « nationalité », « reconnaissance d'Etat » et « reconnaissance de gouvernement. »

C'est là une étude qui prend aussi en considération certaines catégories d'Etat dont la situation juridique mérite un examen spécial. Il s'agit en premier lieu de l'Etat fédéral : l'exemple de la fédération des Etats-Unis d'Amérique permet d'en mesurer l'originalité par rapport à l'Etat unitaire. Il s'agit en second lieu des Etats neutres dont le prototype est la Suisse. Il s'agit en troisième lieu des Etats dits « divisés », une espèce en voie de disparition. Cette étude doit se terminer par l'examen dynamique de l'existence de l'Etat dans l'ordre international aux conflits de la politique et du droit.

#### **B - LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES :**

Phénomène plus récent, les organisations internationales gouvernementales nécessitent, après un bref historique, un essai de typologie tant elles sont nombreuses et variées, qu'elles fassent partie du réseau des Nations Unies ou qu'elles en soient extérieures.

En fait elles obéissent toutes aux mêmes principes d'organisation et de fonctionnement. C'est pourquoi une théorie générale s'impose qui permet de mettre en lumière leurs critères constants.

#### **C - L'INDIVIDU DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES :**

Il est aujourd'hui impossible de nier que l'individu est également un sujet de droit international ; les procès de Nuremberg et de Tokyo l'ont démontré dans l'ordre pénal. Plus généralement, l'autonomie et la protection de l'individu sont des thèmes communs des réglementations internationales et d'un ensemble de règles juridiques auxquelles on a donné le nom de « droit des gens ». Assemblés en Sociétés Multinationales, les individus constituent par ailleurs des forces transnationales dont le poids économique s'impose à l'observateur. Un essai de définition juridique peut en être tenté, ainsi qu'une mesure de leur influence tant dans les pays développés que dans les Etats du Tiers Monde ou elles sont implantées.

#### **TRAVAIL A EFFECTUER :**

1) Etude des enregistrements n° 3,4,5,8.

2) Préparation des exposés suivants :

I -Reconnaissance d'Etat ; reconnaissance de gouvernement

II - Essai de typologie des organisations internationales gouvernementales

### 3ÈME CONFÉRENCE

## L'ordre international

#### **A - PAIX ET SECURITE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES :**

Il s'agit à ce stade de l'étude, de réfléchir sur les grands principes qui fondent toute coexistence pacifique à savoir, le « non recours à la force armée » et le principe de « non intervention dans les affaires d'un Etat- tiers », pour en apprécier la transcription dans les faits à travers le problème de l'armement nucléaire, et la stratégie des alliances militaires. Dans cette rubrique, entre également l'examen des modes spécifiques de règlement des conflits, notamment par l'arbitrage et le règlement judiciaire.

#### **B - COOPERATION ET INTEGRATION INTERNATIONALE :**

Dans la période de paix relative actuelle, un débat domine les relations inter- étatiques, qui concerne le développement harmonieux de toutes les nations. Force est de constater à cet égard que le monde est divisé en pays riches qui connaissent une crise économique latente et en pays sous-développés ou en voie de développement encore plus durement touchés par une mondialisation qui met leur existence même en péril. Des mécanismes d'aide et de coopération multiformes tentent à travers procédures et institutions de relever le défi du nouveau millénaire .

L'intégration, comme la coopération, est un mode particulier des Relations Internationales, que caractérise spécifiquement un transfert de certaines compétences des Etats à des institutions communes. La forme la plus achevée est actuellement réalisée par l'Union Européenne qui sera étudiée ultérieurement. Lors de la présente séance, seront analysés le concept et le processus de l'intégration.

#### **C - LE CADRE NORMATIF ET LES INSTRUMENTS DES RELATIONS INTERNATIONALES**

L'article 38 du statut de la Cour internationale de justice énumère les composantes du droit international, applicables dans les relations entre sujets de droit, à savoir : les traités internationaux, la coutume et les principes généraux du droit. il est nécessaire d'en avoir quelques notions précises, ainsi que sur la jurisprudence et la doctrine dans l'ordre international.

Par ailleurs, les sujets du droit international ne sont pas désincarnés. Il revient notamment aux autorités centrales de chaque Etat de décider de sa politique étrangère, et à un personnel spécialisé, les agents diplomatiques et consulaires de la mettre en oeuvre. Il convient de se pencher sur les statuts de ces agents.

#### **TRAVAIL A EFFECTUER :**

- 1) Etude des enregistrements n° 9, 10.
- 2) Préparation des deux exposés suivants :
  - I - Les sources subsidiaires du droit international
  - II -Résumer les données essentielles d'une question internationale d'actualité

## **4ème CONFERENCE**

### **Aperçu sur deux structures d'association majeures de la société internationale contemporaine : l'ONU et l'UE**

Il a été vu déjà la théorie des organisations internationales, et ont été notamment cités les sigles « ONU » ou encore « CEE, CE, UE » désignant respectivement « l'Organisation des Nations Unies », organisations à vocation universelle et à compétence générale et la « Communauté économique européenne » devenue « communauté européenne » puis « Union Européenne », organisation régionale d'autre part.

C'est sur ces deux institutions qui nous concernent au premier chef en tant que citoyens du monde et européens, que nous allons focaliser notre attention.

#### **A - L'ONU**

Succédant à la société des Nations, l'organisation des Nations Unies a été fondée le 26 juin 1945 par la charte de San Francisco. L'étude qui en sera faite suivra trois directions : seront examinés tour à tour les caractéristiques particulières de l'organisation mondiale considérée dans sa dimension universelle et sa destination à réguler les affaires internationales, sa structure et son fonctionnement, et enfin, l'on tentera de mesurer la portée de son action eu égard à ses objectifs et à ses ambitions.

#### **B - L'UNION EUROPEENNE**

Juste dans l'immédiat après-guerre, quelques hommes visionnaires autour de Jean Monnet, Robert Schumann et du chancelier Adenauer, lancent l'idée que pour éviter des conflits futurs, il faut construire une véritable solidarité européenne, en commençant par la mise en commun des ressources primordiales.

C'est ainsi que, par des traités successifs, par paliers, s'est peu à peu construite une Communauté d'aujourd'hui quinze Etats européens, constitutive d'un ensemble intégré à vocation fédérale.

La deuxième partie de cette dernière conférence de méthode sera consacrée à l'étude de son histoire, de sa structure et de son fonctionnement.

#### **TRAVAIL A EFFECTUER**

- 1) Etude des enregistrements n° 6 et 7 .
- 2) Préparation des deux exposés suivants :

I - L'O.N.U. et la décolonisation

II - Panorama des organisations européennes aujourd'hui

## **2. CONSEILS PEDAGOGIQUES GENERAUX :**

Les étudiants sérieux sont invités à utiliser de concert tous les moyens pédagogiques que le Centre Audiovisuel met à leur disposition. C'est par un travail assidu et des connaissances acquises dans les manuels, mais aussi grâce aux enregistrements et aux conférences de méthode, qu'ils prépareront dans les meilleures conditions possibles, leur épreuve d'examen. Les exposés proposés dans cette optique, doivent être perçus comme autant de tests de niveau et d'entraînement à l'expression orale ou écrite ; aussi leur élaboration doit elle servir de modèle à celle des sujets d'examen qui leur sont proposés dans la deuxième rubrique de ce recueil, et être effectuée dans les conditions mêmes de l'examen : Autrement dit, une fois les éléments remis en mémoire, leur mise en forme en un plan construit ne devrait pas dépasser le temps maximal d'une demi-heure pour une prestation orale de dix minutes, ou un écrit de dix lignes maximum.

Ce temps consacré aux exercices pratiques est à ajouter aux quatre à cinq heures hebdomadaires nécessaires à l'étude de la discipline.

Au titre des conseils pédagogiques généraux, l'attention des étudiants est par ailleurs attirée sur l'intérêt qu'il y a à constituer pour chacun d'eux, dès le début de l'année universitaire, un « plan de travail ».

-Le « plan de travail » consiste tout simplement à établir un emploi du temps strict qui dégage, sur la base de quatre à cinq heures hebdomadaires, en moyenne, les plages de travail indispensables à consacrer aux Relations Internationales. Encore faut-il, par la suite avoir le courage et la persévérance pour s'y tenir.

## **3. L'EXPOSE, LE COMMENTAIRE DE TEXTE, LA FICHE DE LECTURE, LE DOSSIER DE PRESSE :**

Outre la prise de notes effectuée à partir de la lecture des manuels et de l'écoute des enregistrements, les étudiants doivent s'exercer à s'adonner aux travaux pratiques qui peuvent leur être soumis dans le cadre de la préparation à l'examen, à savoir l'exposé et le commentaire de texte - La fiche de lecture et le dossier de presse constituent par ailleurs des outils indispensables à l'actualisation des connaissances enseignées, dont l'utilisation est particulièrement conseillée dans le cadre si évolutif des Relations Internationales.

Un aperçu de la méthode à utiliser pour ces différents exercices, est donné dans le recueil consacré à la sociologie politique, auquel l'on voudra bien se reporter.

A titre d'exemple, est proposé ci-dessous, le corrigé- type de l'exposé qui traiterait de la question suivante : **La mise en oeuvre du système de L'O.N.U. en ce qui concerne le règlement des différends entre ETATS ».**

### INTRODUCTION

*La notion de « différend » en D.I.P. recouvre un désaccord sur un point de fait ou de droit, c'est à dire un conflit d'intérêts entre deux ou plusieurs sujets de droit international, plus ou moins aigu, mais, trait essentiel, qui ne comporte par une menace immédiate pour la paix.*

*Pour cette catégorie de différends qui ne justifie pas de la part du conseil de sécurité, le recours aux mesures coercitives du chapitre VII de la charte, le chapitre VI de ce texte associe le conseil de sécurité à la recherche d'une solution par les différentes parties en cause, en lui reconnaissant des compétences plus ou moins étendues suivant le degré de gravité du conflit.*

*Le règlement du litige, en conséquence, tel qu'il est organisé par le droit positif, laisse les parties libres de choisir le procédé de règlement pacifique qui leur convient (1ère partie) tout en prévoyant l'intervention éventuelle du conseil de sécurité (2ème partie).*

**1ère partie** : *la primauté du consentement des parties au différend, dans la mise en oeuvre d'une procédure de règlement pacifique.*

*L'ARTICLE 33 de la charte fait obligation aux parties d'un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la sécurité internationale de recourir à certains procédés. Libre à elles de s'entendre sur la sélection de l'un d'eux (A); mais cette liberté n'est pas exclusive et des tiers peuvent intervenir dans la recherche d'une solution, (B).*

#### **A - les différentes techniques de règlement possibles**

*Elles peuvent être regroupées en trois grandes catégories :*

*1) - Le recours aux accords ou aux organismes internationaux ; cette disposition inscrite dans l'art 33 à la demande des Etats latino-américains est assez peu utilisée.*

*2) les règlements diplomatiques qui aboutissent à des solutions non obligatoires. Le droit international distingue : la négociation, seul moyen appartenant exclusivement aux parties qui les mettent en oeuvre directement; l'enquête, qui consiste par les parties à désigner conjointement une commission ou une personnalité chargée de déterminer la réalité des faits invoqués et les données du litige ; la médiation par laquelle les parties désignent un médiateur apte à leur présenter une base d'accord ; la conciliation enfin, dans laquelle un tiers au différend propose les éléments d'un dénouement possible et participe aux négociations.*

*A ces procédés de l'art. 33, la déclaration de Manille sur le règlement des différends internationaux, approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15*

novembre 1982, ajoute celui dit des « bons offices », que l'on peut confondre avec la médiation.

3) les règlements juridictionnels dont les solutions s'imposent aux parties : l'arbitrage organisé par la convention de la Haye de 1907 ; ou encore le règlement judiciaire par la saisine de la C.I.J.

**B - les limites au consentement des parties.** Des tiers peuvent être amenés à intervenir dans la recherche d'une solution à un différend international, de plusieurs manières.

1) Art 34 de la charte : Le Conseil de sécurité peut s'auto-saisir à l'unanimité des membres permanents sur tout différend ou sur toute situation susceptible d'engendrer un désaccord entre nations. Il peut créer une commission d'enquête, comme en 1947 dans l'affaire de la frontière gréco-turque par exemple, dont les travaux nécessitent le consentement des parties.

La commission est susceptible d'aboutir à la qualification juridique des faits et d'adopter des mesures dans le cadre du chapitre VII.

2) Art. 35 de la charte : tout Etat tiers peut saisir le conseil de sécurité ou l'assemblée générale de tout différend ou situation, tel que prévu à l'art 34. De la même manière, un Etat non membre peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale, à condition toutefois d'accepter les obligations de règlement pacifique proposées par la charte pour voir résorber le conflit auquel il est partie.

## **2ème partie :**

*Le pouvoir de recommandation du conseil de sécurité :*

*En dehors des cas de saisine des articles 34 et 35 , le Conseil de Sécurité dispose de certaines prérogatives dans l'hypothèse de différends dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix ou la sécurité internationale.*

*Il peut dès lors recommander le recours à certains procédés ou encore les termes mêmes d'un règlement.*

### **A - Art 36 : les recommandations de procédure.**

*Le conseil de sécurité peut proposer des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées pour les différends de l'art. 33 ou les situations analogues - Quelles sont à cet égard, les compétences du Conseil de Sécurité, et comment sont elles mises en œuvre ?*

1) *Les compétences du C.S.*

*S'il lui est loisible de refuser toute intervention dans une affaire, le Conseil peut intervenir à tout moment, fût-ce contre la volonté des parties, à condition toutefois que la crise soit d'ordre international et non d'ordre strictement interne, comme ce fut le cas au Biafra en 1969 ou au Pakistan oriental en 1971.*

*Le conseil se substitue dès lors aux parties impuissantes à choisir un mode de règlement, ou bien encore il propose des modifications à un procédé retenu par elles, mais qui s'avère peu efficace.*

*2) la mise en oeuvre des compétences du C.S.*

*En cas d'hostilités, notamment, le conseil recommande souvent, sans aller jusqu'à évoquer le chapitre VII, la cessation de celles-ci et le recours à une procédure pacifique. Telle fut le sens de la résolution du 1er Août 1947 sur l'Indonésie.*

*Dans d'autres affaires le conseil a préconisé, en lieu et place des parties le choix du procédé de règlement.*

*- ce fut la négociation mentionnée dans la résolution 457 du 4 décembre 1979 à l'adresse de l'Iran et des Etats-Unis après la prise en otages des diplomates américains à Téhéran.*

*- Ce furent les bons offices proposés par la résolution du 28 janvier 1949 créant la commission des Nations Unies pour l'Indonésie.*

*- Parfois le conseil de sécurité va jusqu'à nommer un médiateur comme le comte BERNADOTTE désigné par la résolution 49 de 1948 en Israel, ou encore une commission de médiation, comme en 1947 en Palestine. La médiation, telle celle qui fut mise en place par la résolution 514 du 12 juillet 1982 dans le conflit Iran-Irak peut également être organisée sous l'égide du Secrétaire Général.*

*- A d'autres moments c'est le procédé de la conciliation qui eut les faveurs du Conseil, comme le démontre la commission de conciliation pour le Congo qu'il créa en 1960.*

#### **B - Art. 37 : les recommandations de solution au fond**

*L'art 37 comporte deux alinéas, l'un prévoit une obligation de saisine en cas d'absence de solution, l'autre prévoit la capacité du conseil à proposer une solution.*

*1) l'obligation de saisine du conseil*

*Cette obligation incombe aux parties à un différend de la nature mentionnée à l'art 33 qui ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article. La saisine peut être unilatérale. La pratique montre qu'il est parfois difficile de déterminer sans conteste, la liste des parties en proie à un différend.*

*2) La compétence du Conseil, au fond*

*En cas de menace à la paix, le conseil a la possibilité de qualifier le différend et décider « s'il doit agir en application de l'art. 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés ». Ce fut par exemple la voie suivie dans la résolution 242 du 22 novembre 1967 relative au problème palestinien.*

#### **Conclusion :**

*L'action du Conseil de Sécurité dans le cadre du chapitre VI est efficace; l'histoire récente des Relations Internationales l'atteste - Elle reste cependant largement tributaire de la bonne volonté d'Etats soucieux d'éviter une confrontation guerrière, et donc, en définitive, du contexte politique général du moment.*

## **B. LISTE INDICATIVE DES THEMES DE REFLEXION SUSCITES PAR LE COURS DE RELATIONS INTERNATIONALES**

### **Généralités sur l'état du monde et sur le droit international public :**

- La société internationale après 1945
- Dans quelle mesure peut-on dire que la société internationale d'aujourd'hui est anarchique ?
- Les juristes et certains utopistes présentent la société internationale comme une société ordonnée - Développez et critiquez cette thèse.
- Les sources du Droit International public
- Les traités internationaux - notions générales, typologie
- La coutume internationale
- les rapports du droit international et du droit interne
- la notion « d'institutions internationales. »

### **Composition de la société internationale :**

#### **1) l'ÉTAT**

- L'Etat, éléments constitutifs
- La souveraineté de l'État, approfondissement de la notion
- Les micro-Etats
- Les Etats divisés.
- L'Etat fédéral
- « Reconnaissance d'Etat », « reconnaissance de gouvernement », « reconnaissance de belligérance »
- La succession d'Etat et ses conséquences juridiques et politiques
- La population d'un Etat.
- Qu'est ce qu'une frontière ?
- Le droit à l'auto-détermination.
- Le principe dit des nationalités.
- Régime des mandats et régime des tutelles
- Les organes gouvernementaux chargés des relations internationales
- Agents diplomatiques et agents consulaires.

#### **2) LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

- Typologies des organisations internationales gouvernementales.
- La place des organisations internationales dans la société internationale.
- Les pactes de défense
- S.D.N et O.N.U.
- Buts et activités de l'O.N.U.
- Le Conseil de sécurité de l'O.N.U.

- L'Assemblée générale de l'O.N.U.
- Le secrétariat général de l'O.N.U.
- Les institutions spécialisées de l'O.N.U.
- L'O.I.T.
- L'O.E.A.
- L'O.U.A, et l'UA.
- Le conseil de l'Europe.
- Les communautés européennes.
- L'Europe politique.
- L'intégration économique de l'Europe.
- Le traité de MAASTRICHT.
- L'élargissement à vingt sept de l'Union européenne
- La convention créée à Laeken, pour réfléchir à l'avenir de l'Europe
- Le Traité de Lisbonne
- 
- 3) L'INDIVIDU
- L'individu sur la scène internationale.
- La protection des droits de l'homme à l'échelle internationale.
- Les organisations non gouvernementales (O.N.G)
- Les Eglises
- L'organisation mondiale des partis politiques
- L'UNICEF
- Greenpeace
- Qu'est-ce qu'une société multinationale ?
- Les sociétés multinationales sont elles source de conflits ou préfiguration d'un nouvel ordre mondial ?

### Les rapports internationaux

- Le règlement pacifique des différends internationaux.
- Le règlement politique des conflits internationaux.
- Le règlement juridictionnel des différends internationaux.
- La C.I.J. ( cour internationale de justice) : structure, compétence, bilan d'activité.
- L'O.N.U et le maintien de la paix.
- Colonisation - décolonisation.
- L'apparition du tiers monde sur la scène internationale.
- La coopération euro- africaine.
- L'aide au développement.
- Ambiguïtés et difficultés de la coopération internationale.
- Le pétrole et les autres sources de matières premières.
- Éléments d'une théorie des conflits internationaux.
- L'après- guerre froide.
- Dissuasion nucléaire et limitation des armements.

- Le droit d'ingérence humanitaire.
- La coexistence pacifique actuelle entre les Etats, traduit-elle et dans quelle mesure une suprématie américaine sur le monde ?
- Le terrorisme.
- La France dans le monde contemporain.
- La politique étrangère de la France.
- La doctrine de Monroe.
- Les conflits en Amérique latine.
- La coopération latino-américaine.
- L'émiettement du bloc de l'Est.
- La guerre du golfe (1990-1991).
- Israël et la Palestine.
- Le 11 septembre 2001 : Un monde en crise
- Les péripéties de l'éclatement de l'ex- Yougoslavie
- L'émergence de l'Europe sur la scène internationale
- L'hyper- puissance américaine au début du XXI<sup>e</sup> siècle
- Al- Qaïda, et la guerre d'Afghanistan
- Le renversement du régime irakien par les Etats- Unis, en mars- avril 2003
- La marginalisation de l'ONU, à partir des années 1990
- La notion « d'Arms Control »
- La protection internationale de l'environnement
- Le désordre atlantique
- Les maux de l'Afrique
- Comment assurer un monde meilleurs ?

L'examen organisé dans le cadre du Centre Audiovisuel est, concernant l'épreuve de Relations Internationales, un oral.

Les questions posées par l'examineur sont, pour l'essentiel, choisies dans la liste ci-dessus, mais celle-ci peut être complétée bien évidemment par des thèmes de l'actualité.

**III - ELEMENTS D'UNE BIBLIOGRAPHIE GENERALE**

La seule lecture d'un manuel, fût-elle accompagnée de l'écoute des enregistrements et d'un travail régulier ne peut livrer qu'un aperçu nécessaire, mais encore insuffisant de la richesse et de la complexité de la discipline. Aussi doit-elle être complétée par des lectures.

Les indications bibliographiques de cette rubrique, sans prétendre à l'exhaustivité sont autant de repères que chaque étudiant est à même d'exploiter dans un souci d'approfondissement et d'élargissement de ses connaissances.

Dans un but de simplification, la présente bibliographie ne fait mention que des livres édités en langue française.

Par ailleurs, les bulletins qui seront mis en ligne tout au long de l'année pour actualiser le cours, contiendront également des éléments bibliographiques parmi les plus récents.

### 1) OUVRAGES GENERAUX

Outre les principaux manuels de référence précédemment signalés dans les conseils de méthode, L'on pourra se reporter aux ouvrages classiques suivants :

- Serge Sur- Relations internationales- Montchrestien (Domat), 2004
- Nguyen Quoc Dinh : Droit International public - L.G.D.J 1999
- M. Merle - La vie internationale, éd. A; Colin, dernière édition
  - Forces et enjeux dans les Relations Internationales, éd. Economica, PARIS 1981
  - La politique étrangère, P.U.F. Paris 1984
  - Bilan des relations internationales contemporaine - Economica, 1995
- P.F. Gonidec - Relations Internationales, Montchrestien, Paris 1974
- CH. Zorgbibe - Les Relations Internationales, P.U.F. Thémis, Paris, 1978
- Dupuy Marie-Pierre - Droit International public, Précis Dalloz 1998
- J.J. Roche - Relations internationales - L.G.D.J. 1999
  - Théorie des relations internationales – Clefs, Montchrestien 1999
- Paul Reuter, Jean Combacau – Institutions et Relations Internationales – PUF – Thémis 1985 (épuisé)
- Antoine Gazano – Les relations internationales – Gualino éditeur 2001
  - L'essentiel des relations internationales – Gualino, « les carrés », 2005
- Marie- Claude Smouts (sous la dir. de ) – Les nouvelles relations internationales, pratiques et théories – Presses de Sciences Po 1998
- Jean- Claude Zarka, Institutions interenationales, éd. Ellipse, 2007
- Max Gounelle, Relations internationales, Memento Dalloz, 2008

### 2) APPROCHE METHODOLOGIQUE DES RELATIONS INTERNATIONALES

- Guy Rocher - Introduction à la sociologie politique , COLL. Points, sciences humaines, PARIS 1968 ( 3 volumes)
- C. Wright Mills - l'imagination sociologique, PARIS, Maspéro 1967

- A. Grosser - L'étude des relations internationales : spécialité américaine , in Revue française de sciences politiques, 1956, PP 634-651
- M. Merle - Sociologie des relations internationales, DALLOZ, Coll. Etudes politiques, économiques et sociales, 1988.

### 3) THEORIE DES RELATIONS INTERNATIONALES :

- Philippe Braillard : Théorie des Relations Internationales, P.U.F, Thémis, textes et documents, 1977
- Philippe Braillard ET M.R. Djalili : Les Relations Internationales P.U.F., « Que sais-je ? N°2456 »
- J.B. Duroselle - Tout empire périra, une vision théorique des Relations Internationales - PubL. de la SORBONNE,1981.
- Raymond Aron :- Qu'est-ce qu'une théorie des Relations Internationales? - , revue française de science politique 1967, p 837-861
  - Paix et guerre entre les nations, éd Calman Levy, 1962
- Eugène Berg : La politique internationale depuis 1955 - éd P.U.F, 1990

### 4) ASPECTS INSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES DES RELATIONS INTERNATIONALES

- Jean Charpentier : Institutions Internationales- Dalloz (mémento)- 1991
- C.A. Colliard : Institutions des Relations Internationales" - Précis Dalloz 1985.
- E. Decaux : Droit international public, Dalloz « Hypercours », 2002
- P. Reuter : - Institutions Internationales - Puf, Thémis- 1983
  - Droit International Public- PUF, Thémis - 1983
- R. Pinto : Le droit des Relations Internationales - Payot-1972
- D. Carreau : Droit International -Pédone 1989
- J. Combacau, S. Sur : Droit International Public -Montchrestien 2001
- D. Ruzié : Droit international Public- Dalloz 2004 (mémento)
- P. Le Mire : Droit de l'Union européenne et politiques communes, Dalloz (mémento), 2005
- M. Perrin de Brichambaut, J. F. Dobelle, M. R. d'Haussy : Le monde, espaces et systèmes,- Dalloz, 1993
- A. Ljbowicz ; Philosophie du droit international, PUF, 1999
- CH. Rousseau - Traité de Droit International Public - Sirey 1974-1983
- J.P. Ferrier – L'année diplomatique. Synthèse annuelle des problèmes politiques internationaux 1999, 2000, 2001 2002...Gualino éditeur
- Tabrizi ben Salah ; Institutions internationales,- A. Colin, « Compact droit », 2005
- F. Moderne : La convention européenne des droits de l'homme,- A. Colin, « hors collection », 2005

- P. Lagarde, D. Carreau, H. Synvet ; Répertoire de droit international (3 volumes), Encyclopédie Dalloz
- C. Roche : L'essentiel du droit international public et du droit des relations internationales,- Gualino, « Les carrés », 2003
- C. Roche et D. Thierry ; L'essentiel des organisations européennes de coopération,- Gualino, « Les carrés », 2002
- M. Deyra : L'essentiel du droit des conflits armés,- Gualino, « Les carrés », 2002
- D. Colard, Fabregoule : L'essentiel de l'organisation mondiale du commerce,- Gualino, « Les carrés », 2002

#### 5) HISTOIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

- P. Renouvin et J.B. Duroselle : Introduction à l'histoire des Relations Internationales - A. Colin 1970
- J.B. Duroselle et A. Kaspi : Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours, Tome 2, Armand Colin 2004
- P. Boniface : – Les relations internationales de 1945 à nos jours, -Dalloz, « Cours », 2005
  - Le monde contemporain : Grandes lignes de partage – PUF 2001
- Ch. Zorgbibe : Le monde depuis 1945 - Puf, que sais-je? N° 1865
- Philippe Moreau Defarges : Relations Internationales ( 2 Tomes) Ed. du seuil, 1997
- P. Bairoch – Victoires et déboires, Histoire économique et sociale du monde du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours,- Gallimard 1997
- F. G. Mougel, S. Pacteau : Histoire des relations internationales, XIX- XX<sup>e</sup>S.,- PUF, 2004
- H. Legohérel : Histoire du droit international public,- PUF, , 1996
- J. Droz : Histoire diplomatique de 1648 à 1919,- Dalloz, « études pol., éco., et sociales, 1982 (épuisé)

#### 6) LES ACTEURS DES RELATIONS INTERNATIONALES

- M. Merle : Les acteurs dans les Relations Internationales. -Economica 1986.
- Ch. Debbash, Y. Daudet : Lexique de Politique : Etats, vie Politique, Relations Internationales - Lexique Dalloz 1988.
- Archives de philosophie du Droit N°21 : Genèse et déclin de l'Etat - Sirey 1976
- Gérard Bergeron Petit traité de l'Etat - Puf, coll. La politique éclatée 1990
- P. Célérier : Géopolitique et géostratégie- PUF - que sais-je ? N°693.
- M. Merle : La Politique étrangère- PUF- coll. « perspectives internationales » « 1984
- J. Chazelle : La Diplomatie - PUF – « Que sais-je ? » N°129 - 1968.
- A. Jallon : Le fédéralisme - PUF - dossiers thémis 1971.
- Gérard Foissy : Les organisations internationales, rouages d'une planète, - coll. "Points de départ", Foucher 2001.
- Société française pour le Droit international ; colloque de Strasbourg : "Les organisations internationales contemporains ; Pédone 1988

- Mario Bettati : Le droit des organisations Internationales PUF – « que sais-je ? » N°2355 - 1987.
- M. Virally : L'organisation mondiale - A. Colin - coll. U2 - 1972
- Pierre de Senarchens : La politique internationale,- A. Colin, « Compact science politique », 2005
- Charles ZORGBIBE : les organisations internationales - PUF, « que sais-je ? » n°792
- C. Berthraud : Le Marché Commun - Masson – 1975
- JosephaLaroche : Politique internationale,- LGDJ, « manuels », 2000
- J.F. Deniau, G. Druésne : Le Marché Commun - PUF - "que sais-je ? » N° 778
- J-C. Masclet : L'union Politique de l'Europe - PUF- "que sais-je ?" N°1527
- G.Y. Bertin : -Les sociétés multinationales - Puf ; coll. Sup. L'Economie n° 54 - 1975.
- Patrick Wachsmann : Les droits de l'homme , connaissance du droit, - Dalloz 1992
- Alain Pellet, David Ruzié : Les fonctionnaires internationaux - Puf, « Que sais-je ? » 1993

#### 7) PAIX, SECURITE ET RELATIONS ECONOMIQUES INTERNATIONALES

- Lucien Poirier : Des stratégies nucléaires - PUF coll. Historiques N°49 1988
- Ch. Delmas : -L'OTAN - PUF "que sais-je? » N°865 - 1981
  - Le Pacte de Varsovie - PUF que sais-je ? N° 1974
- Anne de Tinguy : Les Relations soviéto-américaines - PUF que sais-je ? N°2348-1987.
- P. Leveque : -l'URSS et sa politique internationale, de Lénine à Gorbatchev - A. Colin - 1987
- Jean Louis Mucchielli - Economie internationale - Mémento Dalloz 1990
- Philippe Hugon : - Economie du développement - Mémento Dalloz 1989
- Jean-louis Burban - Le conseil de l'europe - PUF, « que sais-je ? » n°885
- Jean-claude Zarka : L'OTAN - PUF « que sais-je ? » n° 865
- Daniel Jouanneau : le GATT, et l'OMC - PUF « que sais-je? » n°1858
- Jacques Séguela, Michèle Battesti, Jean Christophe Romer : - Lexique de géopolitique , Lexique Dalloz 1988
- Catherine Kaminsky, Simon Kruk - Le nouvel ordre international, PUF, « Que sais-je ? » 1994
- P M De La Gorce, A D Schor : - La politique étrangère de la Vème République , Puf « Que sais-je ? » 1992.
- Raoul Girardet : Problèmes militaires et stratégiques contemporains - éd. Etudes pol . éco. et sociales Dalloz 1989
- J.F. Guilhaudis : - Le droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes - PUF, Grenoble 1976
- B. Chantebout : Le Tiers Monde , A. Colin 1988
- C. Dockès, B. Rosier : L'histoire ambiguë. Croissance et développement en question - PUF coll. Eco et Gestion 1988
- Guy Feuer, Hervé Cassan : Droit International du développement, - Précis - Dalloz 1985

- Jacques Bouveresse Droit et Politiques du Développement et de la Coopération - Puf -Coll. Droit fondamental 1990
- M. Byé, G. Destanne de Bernis :-Relations économiques internationales, - Précis Dalloz 1987.
- Jean Rivoire : - Le système financier international - Puf « Que sais-je ? » n°2490
- R. Bellais : Production d'armes et puissance des nations – L'Harmattan 1999
- J. P. Bazelaire, T. Cretin : La justice pénale internationale,- PUF
- Ph. Moreau- Defarges : La communauté internationale,- PUF, « Que sais- je ? », 2000
- S. Rials, D. Alland : La constitution de l'Union européenne,- PUF, « Que sais- je ? »,2005
- P. de Senarclens : La mondialisation,- Dalloz, « U science politique », 2005

#### 8) DOCUMENTS

- P. Reuter et A. Gros : Traités et documents diplomatiques -PUF Thémis dernière édition.
- C.A. Colliard et Aleth Manin : - Droit International et Histoire diplomatique 1971 - 1973 (Tome I) - Documents de Droit International et d'Histoire diplomatique (Tome II) - Publications de la Sorbonne 1975 et 1979.
- Hubert Thierry : Droit et Relations Internationales : Traités, résolutions, Jurisprudence - Montchrestien 1984.
- Ch. Zorgbibe : Dictionnaire de Politique Internationale - PUF coll. Perspectives inter. 1988.
- C.I.J : Recueil annuel des arrêts, avis et ordonnances. Publications de L'ONU
- L. Dubouis, Cl. Gueydan : Grands textes du droit de l'Union européenne, Dalloz, (2 tomes), 2005 et 2003- Dalloz 1988
- J. Boulouis, RM. Chevallier: Grands arrêts de la cour de justice des communautés européennes (2 tomes ) - Dalloz 1994 et 2002
- J. Soppelsa, M. Battesti, J.C Romer : Lexique de géopolitique - Dalloz 1988
- J. Delorme-Les grandes dates des temps modernes- Puf – « Que sais-je ? » N°1147, 6ème éd.
- CH Olivier Carbonell : Les grandes dates du XXème siècle : Puf ,Que sais-je n° 2326 mis à jour
- P. M. Dupuy : Les grands textes de droit international public - Dalloz 2004

#### 9) TRAVAUX PRATIQUES

- J-Combacau, Denis Alland, C. Jean-colas : -Droit International Public ; exercices - Corrigés - PUF, Thémis 1987
- J F Guédon, Louis Promeprat : - Guide pratique des épreuves orales - Notions essentielles Dalloz 1986
- Ph. Bretton, Travaux dirigés de droit international public et de relations internationales – Litec 1991

- A. Gazano : QCM Les relations internationales, - Gualino, 2000
- M. Bélanger : Droit international public, corrigés d'examen, - LGDJ, 2000

#### 10) REVUES + JOURNAUX

- Politique Internationale. Revue trimestrielle depuis 1978
- Politique étrangère. Revue trimestrielle, publiée par l'Institut français de Relations Internationales et diffusée par A. Colin.
- Revue générale de droit International Public (R.G.D.I.P.) depuis 1894
- Annuaire français de Droit International (A.F.D.) depuis 1955
- Revue française de Science Politique ( R.f.S.P.) -  
Revue de la Défense nationale (mensuelle)
- Annuaire du Tiers-Monde, sous la direction du professeur Gonidec
- Revue trimestrielle de Droit Européen fondée en 1965 - (certains numéros intéressent plus spécialement les Relations Internationales.)
- L'Etat du monde, annuaire économique et géopolitique mondial édité par Maspéro depuis 1981.
- "Les évènements de l'année", collection de la revue Politique et Parlementaire.
- "Universalis" publiée depuis 1975 par l'encyclopédia Universalis -
- Les publications - de "la documentation Française" dont :
  - Notes et Etudes documentaires
  - Problèmes. politiques et sociaux (PPS)
  - Les documents d'actualité internationale  
(bi-mensuel )
  - la revue "stratégique " trimestrielle -
  - documents d'études, dont les numéros 3.01 à 3.09 consacrés au droit international public
- "Le monde diplomatique".
- Etudes internationales (trimestriel)
- géopolitique (trimestriel)
- P. Boniface - Atlas des relations internationales - Hatier 1997.
  - La revue internationale et stratégique ( sous la direction de )

#### 11) QUELQUES SITES INTERNET

- ONU : [www.un.org](http://www.un.org)
- FMI : [www.imf.org](http://www.imf.org)
- Banque mondiale : [www.worldbank.org/](http://www.worldbank.org/)
- OMC : [www.wto.org](http://www.wto.org)
- OCDE : [www.oecd.org](http://www.oecd.org)
- Croix rouge internationale : [www.cicr.org](http://www.cicr.org)
- OSCE : [www.osce.org](http://www.osce.org)
- ATTAC : [www.attac.org](http://www.attac.org)
- OPEP : [www.opec.org/](http://www.opec.org/)
- Conseil de l'Europe : [www.coe.fr](http://www.coe.fr)

OTAN : [www.nato.int](http://www.nato.int)

-Union européenne : [europa.eu.int/](http://europa.eu.int/)

-Commission européenne : <http://europa.eu.int/>

-Conseil de l'Union européenne : <http://ue.eu.int/>

-Ministère des affaires étrangères : <http://www.France.diplomatie.fr>

-Sources d'Europe (centre d'information sur l'activité de l'UE en France) [www.info.europe.fr](http://www.info.europe.fr)

-CERI : [www.ceri-sciences-po.org](http://www.ceri-sciences-po.org)



